

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

Version française

Mercredi 28 Février 1990

32^e année

N° 743

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

20 septembre 1989 ...	Ordonnance n° 89 - 127 abrogeant l'ordonnance n° 87 - 002 du 6 janvier 1987 et fixant la composition des membres de droit du Comité Militaire de Salut National.	150
20 décembre 1989 ...	Ordonnance n° 89 - 179 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 31 août 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au Projet de Restructuration du Secteur Educatif.	150
20 décembre 1989 ...	Ordonnance n° 89 - 180 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 31 août 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au Projet de " Développement de la Pêche Artisanale ".	150
30 janvier 1990	Ordonnance n° 90 - 002 portant organisation de l'administration territoriale.	151
30 janvier 1990	Ordonnance n° 90 - 003 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 24 octobre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays - Bas.	152

II - DÉCRET, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires

14 décembre 1989 ...	Décret n° 89 - 83 confiant la tutelle technique des banques au gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.	152
20 décembre 1989 ...	Décret n° 89 - 85 accordant une remise partielle de peine à certains condamnés.	152
5 février 1990 ...	Décret n° 90 - 11 portant création d'une commission spéciale de marchés pour le projet d'extension et d'aménagement du palais présidentiel.	152

Actes divers

13 janvier 1990 ...	Décret n° 90 - 005 portant reconduction dans leurs fonctions de certains membres de la cour spéciale de justice	153
31 janvier 1990 ...	Décret n° 90 - 023 mettant fin aux fonctions d'un chef de service.	153
5 février 1990 ...	Décret n° 90 - 12 portant nomination de certains membres du gouvernement	153
8 février 1990 ...	Décret n° 90 - 15 portant nomination de quatre contrôleurs d'Etat	153

Ministère de la Défense Nationale

Actes réglementaires

08 janvier 1990 ...	Décret n° 90 - 003 portant attribution d'indemnité au personnel servant au Bataillon de Sécurité Présidentielle.	153
13 janvier 1990 ...	Décret n° 90 - 004 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 63 - 005 du 10 janvier 1963, fixant le taux de l'indemnité de services aériens.	153

Actes divers

08 janvier 1990 ...	Décret n° 90 - 002 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.	154
15 janvier 1990 ...	Décision n° 0017 portant attribution du diplôme d'officier d'Etat - Major	154
15 janvier 1990 ...	Décision n° 0018 portant attribution du diplôme d'officier d'Etat - Major.	154
15 janvier 1990 ...	Décision n° 0029 portant attribution d'un certificat du cours supérieur interarmées et d'un brevet d'études militaires supérieures.	154
15 janvier 1990 ...	Décision n° 0030 portant création d'une unité d'artillerie.	154
15 janvier 1990 ...	Décision n° 0031 portant création d'unités d'artillerie.	154
15 janvier 1990 ...	Décision n° 0032 portant création d'une unité d'artillerie anti - char.	154
27 janvier 1990 ...	Arrêté n° 081 portant attribution du brevet de capitaine à un officier de l'Armée Nationale.	155
	ERRATA	155

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes réglementaires

20 décembre 1989 ...	Décret n° 89 - 178 portant dérogation aux dispositions des décrets n° 80 - 318 du 6 décembre 1980 et n° 71 - 171 du 29 juin 1971, relatifs à la rémunération des personnels supérieurs des missions diplomatiques.	155
8 janvier 1990 ...	Décret n° 90 - 001 portant ratification de l'accord portant création du Fonds Commun pour les produits de base signé par la Mauritanie le 18 octobre 1988 au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.	155

Actes divers

19 décembre 1989 ...	Décret n° 89 - 175 portant nomination d'un ambassadeur et de deux consuls généraux de la République Islamique de Mauritanie.	155
30 janvier 1990 ...	Décret n° 90 - 018 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès du Japon.	156

Ministère de la Justice

Actes divers

31 janvier 1990	Décret n° 90 - 021 portant admission à la retraite de certains magistrats.	156
-----------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

14 décembre 1989	Décret n° 89 - 82 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département.	156
31 janvier 1990	Décret n° 90 - 020 abrogeant et remplaçant le décret n° 84 - 009 du 19 janvier 1984, portant application de l'ordonnance n° 83 - 127 du 5 juin 1983.	160

Actes divers

7 décembre 1989	Arrêté n° 553 portant mise à la retraite proportionnelle d'un gradé et de trois gardes nationaux.	166
7 décembre 1989	Arrêté n° 554 portant révocation d'un garde national pour faute grave.	167
17 décembre 1989	Arrêté n° 568 portant révocation d'un garde national pour faute grave.	167

Ministère des Finances

Actes réglementaires

19 décembre 1989	Décret n° 89 - 84 fixant les attributions du ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.	167
------------------	---	-----

Actes divers

28 janvier 1990	Décret n° 90 - 017 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott à Monsieur Mohamdi ould Mohamed Lemine.	171
31 janvier 1990	Décret n° 90 - 024 portant nomination au ministère des Finances.	172

Ministère du Plan et de l'Emploi

Actes réglementaires

16 janvier 1990	Arrêté n° 005 portant création et composition du comité de suivi de l'exécution du contrat - programme SONELEC.	172
-----------------	---	-----

Actes divers

20 décembre 1989	Décret n° 89 - 181 portant agrément de la Société Mauritanienne d'Industrie Alimentaire (SOMIA) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	172
8 janvier 1990	Décret n° 90 - 002 portant agrément de la Société Poulailier Teyarett - Atar au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	173
8 janvier 1990	Décret n° 90 - 003 portant agrément de la Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	175

Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime

Actes réglementaires

27 janvier 1990	Arrêté n° R - 016 portant création d'un comité technique interministériel, chargé du projet de développement de la pêche artisanale.	176
30 janvier 1990	Décret n° 90-019 portant organisation et fonctionnement du conseil mauritanien des chargeurs.	177

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

17 décembre 1989	Arrêté n° R - 194 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.	180
25 décembre 1989	Arrêté n° R - 200 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de craies scolaires à Nouakchott.	180
25 décembre 1989	Arrêté n° R - 201 portant autorisation d'établir un dépôt temporaire superficiel de substances explosives à Gaat Teidouma dans le département de Tamchekett au profit du bureau de coordination de projets OXFAM.	180

25 décembre 1989 ...	Arrêté n° R - 202 autorisant la SAMIN à céder des substances explosives au Bureau de Coordination de Projet OXFAN (Projet Affolé).	181
23 janvier 1990	Arrêté n° R - 007 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrique de glace à Nouakchott.	181
23 janvier 1990	Arrêté n° R - 008 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrique de glace à Nouakchott.	182
23 janvier 1990	Arrêté n° R - 009 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrique de glace à Nouakchott.	182
27 janvier 1990	Arrêté n° R - 017 portant autorisation d'installation d'une unité de teinture à Nouakchott.	182

Ministère de l'Equipement et du Transport

Actes divers

23 décembre 1989 ...	Décret n° 89 - 182 portant nomination du président du conseil d'administration de la Société de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM).	183
15 janvier 1990	Arrêté n° R - 003 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime destinée à l'installation d'un caféteria - restaurant à Nouakchott.	183

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes réglementaires

31 janvier 1990	Décret n° 90-022 modifiant l'article 4 du décret n° 85 - 233 du 25 décembre 1985 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-353 du 21 décembre 1979 déterminant le mode de fixation du prix des produits et services soumis à la réglementation.	183
----------------------	--	-----

Ministère de l'Education Nationale

Actes réglementaires

16 décembre 1989 ...	Décret n° 89 - 174 portant création d'un lycée d'enseignement professionnel.	184
----------------------	---	-----

Actes divers

8 janvier 1990	Décret n° 90-004 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du C.S.E.T.	184
---------------------	--	-----

Ministère de la Fonction Publique , du Travail , de la Jeunesse et des Sports.

Actes réglementaires

14 décembre 1989 ...	Décret n° 89-173 portant création et organisation d'un établissement public dénommé "Office du Complexe Olympique" abrogeant et remplaçant le décret n° 266 - 84 du 25 décembre 1984	185
20 décembre 1989 ...	Arrêté n° R - 197 fixant le calendrier de la scolarité et les vacances scolaires pour l'année 1989-1990 au niveau de l'ENA.	187
21 décembre 1989	Arrêté n° R-198 annulant et remplaçant l'arrêté n° 045 du 02 avril 1989 portant création de la cellule de perfectionnement et de formation au sein de l'E. N. A.	188
8 janvier 1990	Arrêté n° R-002 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Fonction Publique , de la Jeunesse et des Sports et portant délégation de signature.	190
16 janvier 1990	Arrêté n° R - 004 portant modification de l'arrêté n° R-149 du 6 septembre 1989 relatif à l'ouverture des concours d'entrée au centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports pour l'année scolaire 1989-1990.	190
18 janvier 1990	Décret n° 90 - 009 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement des maisons et foyers de jeunesse. .	190

Actes divers

04 décembre 1989 ...	Arrêté n° 549 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires.	192
4 décembre 1989	Décision n° 1217 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.	192
4 décembre 1989	Décision n° 1219 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.	192
6 décembre 1989	Arrêté n° 552 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.	192
9 décembre 1989	Arrêté n° 555 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs des régies financières.	192
10 décembre 1989 ...	Arrêté n° 556 portant intégration d'un conducteur de l'Economie Rurale.	193
16 décembre 1989 ...	Arrêté n° 559 portant intégration dans le corps des administrateurs civils	193
16 décembre 1989 ...	Arrêté n° 560 constatant le décès d'un fonctionnaire	193
16 décembre 1989 ...	Arrêté n° 561 portant titularisation d'un professeur licencié	193

16 décembre 1989 ...	Arrêté n° 563 portant intégration d'un ingénieur adjoint technique de Génie Civil.	193
16 décembre 1989 ...	Arrêté n° 564 portant rectificatif de l'arrêté n° 247 du 27 avril 1987, relatif à la nomination et titularisation de deux professeurs de l'enseignement secondaire.	193
16 décembre 1989 ...	Arrêté n° 565 portant régularisation de la situation administrative de certains professeurs.	193
16 décembre 1989 ...	Décision n° - 1232 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.	194
17 décembre 1989 ...	Arrêté n° 569 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.	194
18 décembre 1989 ...	Décision n° - 1254 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.	194
16 janvier 1990	Décret n° 90 - 007 portant nomination du conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Administration.	194
16 janvier 1990	Décret n° 90 - 008 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.	195

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes réglementaires

17 janvier 1990 ..	Arrêté n° 059 fixant le prix de vente maximum du gasoil destiné au secteur de la pêche.	195
--------------------	--	-----

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes réglementaires

8 Janvier 1990	Décret n° 90 - 001 abrogeant et remplaçant le décret n° 84-159 du 9 juillet 1984 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes.	195
----------------------	--	-----

Actes divers

23 janvier 1990	Arrête n° R - 010 portant autorisation de création et d'ouverture à Nouakchott de Société Grossiste Répartiteur de Médicament (LAPHARCI).	196
25 Janvier 1990	Décret n° 90-016 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.	197

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

20 décembre 1989 ...	Décret n° 89-177 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Fondation Islamique des Oqafs.	197
18 Janvier 1990	Décret n° 90-011 portant nomination d'un contrôleur administratif au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.	197
24 janvier 1990	Arrêté n° 0075 portant nomination d'un chef de service de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.	197

Ministère de l'Information

Actes réglementaires

18 janvier 1990	Décret n° 90-012 portant création et organisation d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Télévision de Mauritanie (T.V.M.)	198
18 janvier 1990	Décret n° 90-013 portant création et organisation d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Imprimerie Nationale (I.N.)	199
18 janvier 1990	Décret n° 90-014 portant création et organisation d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence Mauritanienne d'Information (A.M.I.)	201
18 janvier 1990	Décret n° 90-015 portant création et organisation d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Radio Mauritanie" (R.M.)	202

Actes divers

18 janvier 1990	Décret n° 90-010 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de l'Information.	204
28 janvier 1990	Arrêté n° 0112 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Information et portant délégation de signature.	204

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 89 - 127 du 20 septembre 1989 abrogeant l'ordonnance n° 87 - 002 du 6 janvier 1987 et fixant la composition des membres de droit du Comité Militaire de Salut National.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Comité Militaire de Salut National est composé des membres de droit suivants :

- Le Président du CMSN ;
- Le secrétaire permanent du CMSN ;
- Le secrétaire permanent adjoint du CMSN ;
- Le directeur général de la Surêté Nationale ;
- Les membres des forces armées, membres du gouvernement ;
- L'inspecteur des Forces Armées Nationales ;
- Le chef d'Etat - Major de l'Armée Nationale ;
- Le chef d'Etat - Major adjoint de l'Armée Nationale ;
- Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale ;
- Le chef d'Etat - Major de la Garde Nationale ;
- Le directeur de l'Air ;
- Le directeur de la Marine Nationale ;
- Les commandants des régions militaires.

Le nombre des membres du Comité Militaire de Salut Nationale ne peut être augmenté ou diminué que sur décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

ART. 2. - Les dispositions de l'ordonnance n° 87 - 002 du 6 janvier 1987 sont abrogées.

ART. 3. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 septembre 1989'

Pour le Comité Militaire de Salut National,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89 - 179 du 20 décembre 1989 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 31 août 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au Projet de Restructuration du Secteur Educatif.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 31 août 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) d'un montant de treize millions huit cent, vingt mille unités de compte FAD (13. 820. 000. UCF) soit l'équivalent d'un milliard trois cent treize millions d'ouguiya (1.313.000.000.UM) destiné à financer le Projet de Restructuration du Secteur Educatif.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 décembre 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89 - 180 du 20 décembre 1989 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 31 août 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au Projet de " Développement de la Pêche Artisanale ".

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 31 août 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de cinq millions sept cent vingt mille unités de compte FAD (5.720.000/UC/F) soit l'équivalent de *cinq cent quarante trois millions quatre cent mille ouguiya* (543.400.000 UM) destiné à financer le projet de Développement de la Pêche Artisanale.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 décembre 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

*ORDONNANCE n° 90 - 002 du 30 janvier 1990
portant organisation de l'administration territoriale.*

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le territoire national est divisé en wilaya. La wilaya est une circonscription administrative de l'Etat non dotée de la personnalité morale. Sa création, son nom, ses limites territoriales et son chef - lieu sont fixés par décret.

La wilaya est placée sous l'autorité d'un chef de circonscription qui porte le titre de wali. Le wali est nommé par décret, ses attributions sont fixées par décret et il porte un uniforme défini par décret.

ART. 2. - La wilaya comprend une ou plusieurs moughataa. La moughataa est une circonscription administrative de l'Etat non dotée de la personnalité morale. Sa création, son nom, ses limites territoriales et son chef - lieu sont fixés par décret.

La moughataa est placée sous l'autorité d'un chef de circonscription qui porte le titre de hakem. Le hakem est nommé par décret. Ses attributions sont fixées par décret et il porte un uniforme défini par décret. Le hakem est placé sous l'autorité du wali.

ART. 3. - La moughataa recouvre une ou plusieurs communes. Le statut et l'organisation de la commune sont fixés par l'ordonnance instituant les communes.

ART. 4. - Le wali est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un wali mouçaïd. La nomination et les attributions du wali mouçaïd sont fixées par décret.

ART. 5. - Le hakem est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un hakem mouçaïd. La nomination et les attributions du hakem mouçaïd sont fixées par décret.

ART. 6. - Il est créé auprès du wali, un comité administratif et une assemblée de la wilaya pour le développement économique et social.

ART. 7. - Le comité administratif est composé des hakems, des chefs de service et des maires de la wilaya. Il est présidé par le wali. Les attributions et le mode de fonctionnement du comité administratif sont fixés par décret.

ART. 8. - L'assemblée de la wilaya pour le développement économique et social se compose :

- Du wali, président
- Des hakems de la wilaya ;
- Des chefs de service dans la wilaya ;
- Des maires des communes de la wilaya ;
- Des représentants des associations socio - professionnelles dont la liste est fixée chaque année par le comité administratif de la wilaya.

ART. 9. - Les attributions et le mode de fonctionnement de l'assemblée de la wilaya sont fixés par décret.

ART. 10. - Des décrets et arrêtés fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

ART. 11. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, et notamment les ordonnances n° 83 - 128 du 5 juin 1983 et 87 - 012 du 25 janvier 1987.

ART. 12. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 janvier 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 90 - 003 du 30 janvier 1990 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 24 octobre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays - Bas.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 24 octobre 1989 entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume des Pays - Bas d'un montant de trois millions six cent soixante dix neuf mille quatre cent

vingt neuf florins néerlandais et soixante quinze centimes (NLG 3.679.429,75) destiné à compléter l'acquisition de dix (10) bateaux congélateurs.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 janvier 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

II - DÉCRET, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 89 - 83 du 14 décembre 1989 confiant la tutelle technique des banques au gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Le gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie exerce la tutelle technique sur les banques suivantes :

- Banque Arabe Lybio - Mauritanienne BALM,
- L'Union des Banques pour le Développement UBD,
- Banque Nationale de Mauritanie BNM.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3. - Le gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 89 - 85 du 20 décembre 1989 accordant une remise partielle de peine à certains condamnés.

ARTICLE PREMIER. - Une remise partielle de peine d'une année est accordée à toutes personnes condamnées pour atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ou pour participation à une association non autorisée.

ART. 2. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90-11 du 5 février 1990 portant création d'une commission spéciale de marchés pour le projet d'extension et d'aménagement du palais présidentiel.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé pour le projet d'extension et d'aménagement du palais présidentiel une commission spéciale de marchés, chargée de l'ensemble des opérations de passation des marchés relatifs audit projet.

ART.2. - Cette commission spéciale est ainsi composée:

Président :

- Le conseiller, président de la Commission Centrale des marchés

Membres :

- Le directeur administratif et financier de la Présidence
- Le directeur administratif et financier du ministère des Finances
- Le directeur de la comptabilité à la Banque Centrale de Mauritanie
- Le conseiller technique du ministère de l'Equipeement
- un conseiller à la Commission Centrale des Marchés.

ART.3. - Le président et les membres ci-dessus désignés ne peuvent, en aucun cas, se faire représenter dans l'exercice de leur mandat.

ART.4. - Le contrôleur financier assiste de droit aux réunions de la commission spéciale en tant qu'observateur permanent.

ART.5. - Par dérogation à l'article 7 du décret 86-129 du 9 août 1986, ne donne lieu à la passation d'un marché qu'une dépense dont le montant est supérieur à cinq millions d'ouguiya.

ART.6. - Par dérogation à l'article 8 du décret 86-129 du 9 août 1986, seuls les marchés dont le montant excède dix millions d'ouguiya sont soumis à l'approbation du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat.

ART.7. - Un règlement intérieur à approuver par arrêté fixera les procédures de fonctionnement de la commission spéciale des marchés chargée du projet d'extension et d'aménagement du palais présidentiel.

ART.8. - La commission spéciale est placée sous l'autorité du secrétaire général du Gouvernement, maître d'oeuvre du projet.

ART.9. - Les marchés restent soumis à la réglementation des marchés prévue par le décret n° 80-182 du 23 juillet 1980 pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

ART.10. - Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 005 du 13 janvier 1990 portant reconduction dans leurs fonctions de certains membres de la cour spéciale de justice.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés à la cour spéciale de justice :

- Avocat général près la cour spéciale de justice : Commandant Ahmed ould Bekrine.
- Assesseurs près la chambre militaire : Capitaine Franck Guerlin.
- Monsieur Sidi ould Sid El Moctar.
- Assesseur près la chambre mixte : Monsieur Mohamed El Moctar ould Sidi Mohamed.
- Greffier en chef près la cour spéciale de justice : Adjudant - chef Moustapha ould Ahmed Ethmane.

DÉCRET n° 90 - 023 du 31 janvier 1990 mettant fin aux fonctions d'un chef de service.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Moctar ould Bizbadi est, à compter du 20 septembre 1989, relevé de ses fonctions de chef de service des études.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 90 - 003 du 08 janvier 1990 portant attribution d'une indemnité au personnel servant au Bataillon de Sécurité Présidentielle.

ARTICLE PREMIER. - Une indemnité mensuelle de sujétion particulière est attribuée au personnel servant au Bataillon de Sécurité Présidentielle.

ART. 2. - Le montant de cette indemnité est fixé comme suit :

a - Officiers	5.000 UM
b - Sous-officiers	3.000 UM
c - Gendarmes - hommes de troupe	
(H. D. T.) - Gardes Agents de police	2.000 UM

ART. 3. - Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'un arrêté ou d'une instruction du ministre de la Défense Nationale.

DÉCRET n° 90 - 12 du 5 février 1990 portant nomination de certains membres du gouvernement.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés :

- Ministre de la Justice : M. Hamdi Samba Diop ;
- Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications : Colonel Mohamed Sidina ould Sidiya ;
- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime : M. Ahmed o/Jiddou o/ Khalifa ;
- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme : M^{me} Abderrahmane Khadijettou mint Ahmed ;
- Ministre des Mines et de l'Industrie : M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine ;
- Ministre de l'Équipement et des Transports : Lieutenant - colonel Dieng Oumar Harouna.

DÉCRET n° 90 - 15 du 8 février 1990 portant nomination de quatre (4) contrôleurs d'Etat.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés, contrôleurs d'Etat : MM.

- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Ahmed, économiste ;
- Sidaty o/ Benhemeida, cadre de la BCM ;
- Abdallahi ould Ghady, administrateur des régies financières ;
- Lemrabott Sidi Mahmoud o/ Cheikh Ahmed, administrateur civil, cumulativement avec ses fonctions de secrétaire général du ministère chargé du Contrôle Général d'Etat.

ART. 4. - Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

ART. 5. - Le ministre de la Défense Nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90 - 004 du 13 janvier 1990 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 63 - 005 du 10 janvier 1963, fixant le taux de l'indemnité de services aériens.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du tableau III du décret n° 63 - 005 du 10 janvier 1963 sont remplacées par le nouveau tableau III comme suit :

CATEGORIE	TAUX MENSUEL
Officier	3.000
Sous - officier	2.000
Caporal	1.000
Soldat	900

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 002 du 08 janvier 1990 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves - officiers dont les nom et matricule suivent sont nommés au grade de sous - lieutenant d'active à compter du 1er août 1989 :

- EOA Thiam Mamadou Matricule 84 575
- EOA Ahmed Salem o/ Soule 86. 440
- EOA Saidou Samba Galo 83 493

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 0017 du 15 janvier 1990 portant attribution du diplôme d'officier d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER. - Le diplôme d'officier d'Etat - Major est attribué au capitaine Mohamed ould Mohamed Salem, matricule 69. 116, à compter du 1er juin 1989.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0018 du 15 janvier 1990 portant attribution du diplôme d'officier d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER. - Le diplôme d'officier d'Etat - Major est attribué au capitaine Dieng Ravane, matricule 64.014, à compter du 1er juin 1989.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0029 du 15 janvier 1990 portant attribution d'un certificat du cours supérieur interarmées et d'un brevet d'études militaires supérieures.

ARTICLE PREMIER. - Le certificat du cours supérieur interarmées et le brevet d'études militaires supérieures sont attribués au lieutenant - colonel Sidiye ould Mohamed Yahya, matricule 69.003, à compter du 1er janvier 1989.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0030 du 15 janvier 1990 portant création d'une unité d'artillerie.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé à compter du 1er juin 1989 une unité d'artillerie à la 6ème région militaire prenant la dénomination de 2ème batterie : batterie sol - sol D - 30 de 122m/m.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de l'Armée Nationale est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION n° 0031 du 15 janvier 1990 portant création d'unités d'artillerie.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé à compter du 1er novembre 1989, les unités d'artillerie suivantes :

- 1 - Secteur Autonome de Guidimagha
1ère batterie sol - sol de 105m/m/M - 56
- 2 - Direction de l'Artillerie
4ème batterie sol - sol de 122m/m D - 30.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de l'Armée Nationale est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION n° 0032 du 15 janvier 1990 portant création d'une unité d'artillerie anti - char.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé, à compter du 1er juin 1989, une unité d'artillerie anti - char qui prend la dénomination de première batterie anti - char de 100m/m MT 12.

ART. 2. - L'articulation, les moyens organiques et les règles d'emploi de cette batterie seront définies par le chef d'Etat - Major de l'Armée Nationale.

ART. 3. - La batterie d'artillerie anti - char de 100m/m MT 12 sera implantée à Nouakchott.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major de l'Armée Nationale est chargé de l'application de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 081 du 27 janvier 1990 portant attribution du brevet de capitaine à un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le brevet de capitaine est attribué au lieutenant Sidi Mohamed ould Vayda, matricule 77. 404, à compter du 1er septembre 1989.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ERRATA

Journal Officiel n° 741 du 27 décembre 1989, page 633, décision n° 1203 du 3 décembre 1989 portant création d'un bataillon de sécurité, art. 4.

Lire :

Le chef d'Etat - Major de l'Armée Nationale

Au lieu de :

Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale,
Le reste sans changement.

**Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 89 - 178 du 20 décembre 1989 portant dérogation aux dispositions des décrets n° 80 - 318 du 6 décembre 1980 et 71 - 171 du 29 juin 1971, relatifs à la rémunération des personnels supérieurs des missions diplomatiques.

ARTICLE PREMIER. - Par dérogation aux dispositions du décret n° 80 - 318 du 6 décembre 1980, les diplomates en poste à Tokyo percevront en sus de leur traitement fixé par le 1er alinéa de l'article 1er du décret n° 71 - 171 du 29 juin 1971, une indemnité de représentation dont le montant ajouté à ce traitement, leur garantit une rémunération mensuelle de :

- 500.000 UM pour l'ambassadeur
- 400.000 UM pour le conseiller
- 300.000 UM pour le secrétaire.

ART. 2. - Le montant de la rémunération mensuelle fixée à l'article 1er est exclusif de toute autre indemnité.

ART. 3. - Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90 - 001 du 8 janvier 1990 portant ratification de l'accord portant création du Fonds Commun pour les produits de base signé par la Mauritanie le 18 octobre 1988 au siège de l'Organisation des Nations - Unies à New York.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord portant création du Fonds Commun pour les produits de base signé par la Mauritanie le 18 octobre 1988 au siège de l'Organisation des Nations Unies à New - York.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89 - 175 du 19 décembre 1989 portant nomination d'un ambassadeur et de deux consuls généraux de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés conformément aux indications ci - après :

- Monsieur El Moctar ould Haye, attaché de chancellerie, précédemment directeur du département Moyen - Orient - Asie au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Irak en remplacement de Monsieur Yehdih ould Sid'Ahmed ;
- Monsieur Abderrahmane ould Hamza, attaché de chancellerie, précédemment premier conseiller à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Dakar, est nommé consul général de la République Islamique de Mauritanie au Congo - Brazaville, en remplacement de Monsieur Abdi ould Samoury ;

- Monsieur Bilal ould Werzeg, attaché de chancellerie, précédemment premier conseiller à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Dakar, est nommé consul général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Guinée - Bissau, en remplacement de monsieur Mekhalie ould Sidi.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 6 décembre 1989.

DÉCRET n° 90 - 018 du 30 janvier 1990 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès du Japon.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Salem ou Lekhal, économiste, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Japon.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 2 décembre 1989.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 021 du 31 janvier 1990 portant admission à la retraite de certains magistrats.

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats dont les noms suivent sont, à compter du 1er janvier 1990, admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour cause de limite d'âge. Il s'agit de :

MM.

- Mohamed ould Ahmed El Bechir, matricule 11 755 b ;

- Taleb Khyar ould Cheikh Bounena, matricule 11 713 F ;
- Mohamed Ahmed ould Limam, matricule 11 854 J ;
- Tourad ould Abdel Kader, matricule 11 872 U

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 89 - 82 du 14 décembre 1989 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé :

- De la police générale, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ;
- De la protection civile ;
- De l'administration territoriale, de la tutelle des collectivités locales ;
- De l'aménagement du territoire ;
- Des affaires politiques telles que : les élections, le recensement administratif, la tenue de l'état civil, les associations, les collectivités traditionnelles, le contrôle des armes et munitions et la délivrance des certificats de nationalité ;

- De l'élaboration des projets législatifs généraux et des textes réglementaires en matière de réforme foncière, en concertation avec le ministre des Finances ; il en assure le suivi ;
- De la coordination des actions en matière de protection de l'environnement ;
- Des postes et télécommunications.

Il exerce les pouvoirs de tutelle administrative sur :

- L'Office des Postes et Télécommunications.
- la Caisse Nationale d'Épargne.

ART. 2. - L'administration centrale du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications comprend :

- a - Le secrétariat général, chargé de la gestion des moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition du département. Il lui est rattaché le service du secrétariat central qui comprend la division du courrier arrivée et la division du courrier départ.

nt

Le secrétaire général veille à l'application des décisions du ministre. Il est, en outre, chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du département.

ld

ir

le

- b - Le cabinet, composé de :
- Trois chargés de mission ;
 - Une inspection générale comprenant un inspecteur général et cinq inspecteurs ;
 - Trois conseillers techniques ;
 - Deux attachés de cabinet ;
 - Une division du secrétariat.

7

- c - Les directions centrales ci-après :
- La direction générale de la Sûreté Nationale ;
 - L'Etat-Major de la Garde Nationale ;
 - La direction de la protection civile et de l'environnement ;
 - La direction des affaires politiques et des libertés publiques ;
 - La direction de l'administration territoriale ;
 - La direction des collectivités locales ;
 - La direction de l'aménagement du territoire ;
 - La direction du développement régional ;
 - La direction des études statistiques et informatiques ;
 - La direction des affaires administratives et financières.

e

ART. 3. - *Les chargés de mission* sont placés sous l'autorité directe du ministre. Ils sont chargés de toute réforme, étude et mission que leur confie le ministre.

Les conseillers techniques étudient les dossiers qui leur sont confiés par le ministre.

ART. 4. - *L'inspection générale* est chargée d'une mission générale et permanente d'inspection de tous les services, organismes et collectivités publiques relevant du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de toute tâche ou mission que le ministre lui confie. Elle est dirigée par un inspecteur général assisté de cinq inspecteurs parmi lesquels deux administrateurs, un officier de la Garde Nationale, un fonctionnaire de l'un des Corps Supérieurs de la Police et un haut fonctionnaire des Postes et Télécommunications.

L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret. L'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale sont fixés par décret.

ART. 5. - *La direction générale de la Sûreté Nationale* est chargée :

- Du maintien et du rétablissement de l'ordre public, de concert avec les autres corps de police et de sécurité ;
- De la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales ;
- De la recherche des renseignements généraux ;
- De la surveillance des frontières ;

- Du contrôle des armes et munitions ;
- De veiller au respect de la réglementation concernant les réunions, les manifestations et spectacles publics ;
- De l'émigration et de l'immigration.

L'organisation de la direction générale de la Sûreté Nationale est fixée par décret.

ART. 6. - *L'Etat-Major de la Garde Nationale* est chargé de la direction et de l'administration du corps de la Garde Nationale.

La Garde Nationale est chargée de concert avec les autres forces de police et de sécurité, du maintien et du rétablissement de l'ordre public dans les circonscriptions administratives.

ART. 7. - *La direction de la protection civile et de l'environnement* est chargée :

- Des études tendant à prévoir les phénomènes ou événements de nature à mettre en péril les populations ou leurs biens ;
- De la mise en oeuvre des moyens propres à prévenir ces phénomènes ou événements et à en atténuer les effets ;
- De la coordination des efforts des opérateurs publics ou privés concourant à la protection civile ;
- Du suivi de l'instruction et de l'utilisation des personnels de la protection civile ;
- De la coordination des actions tendant à préserver l'environnement.

La direction de la protection civile et de l'environnement comprend cinq services :

- *Le service de secours*, chargé :
 - D'élaborer et d'arrêter tous les plans de défense, de protection et de secours contre les fléaux et calamités de toute nature et de préciser les conditions pratiques de leur exécution ;
 - De suivre l'application, par ses services et postes opérationnels, des directives relatives à l'exercice de leurs activités et de proposer toute mesure de nature à renforcer leur efficacité ;
 - De l'assistance aux victimes des catastrophes et calamités naturelles.

Le service du personnel et du matériel, chargé :

- De l'instruction et du suivi des personnels de la protection civile ;
- De l'utilisation et de l'entretien du matériel et du parc automobile affectés à cette direction.

Le service de la réglementation et du contrôle, chargé :

- de l'élaboration des textes réglementaires en matière de prévention ;
- du contrôle des mesures de sécurité réglementaires applicables à tous les établissements publics et privés ;

- de l'approbation des plans de construction et d'habitat pour assurer dans ce domaine le respect des normes de sécurité.
- *Le service de la prévention*, chargé :
 - Des études relatives à la prévention des catastrophes ;
 - De suivre et prévenir les calamités : invasions acridiennes, inondations et autres catastrophes.
- *Le service de l'environnement*, chargé :
 - De mettre en place une politique en matière de préservation de l'environnement et en définir le cadre juridique ;
 - De lutter, en collaboration avec les services compétents, contre la pollution, les déchets nucléaires et déchets industriels toxiques ;
 - D'étudier les conditions de mobilisation des moyens de financement destinés à la préservation de l'environnement.

ART. 8. - *La direction des affaires politiques et des libertés publiques* est chargée :

- De la collecte et du traitement de l'information et de la documentation ;
- Des relations avec la conférence des ministres arabes de l'Intérieur ;
- Des questions relatives au recensement administratif, aux élections, au mouvement des populations, aux collectivités traditionnelles et aux associations.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Il assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La direction des affaires politiques et des libertés publiques comprend cinq services :

- *Le service des libertés publiques*, chargé de la nationalité et des associations. Il comprend deux divisions :
 - La division de la nationalité ;
 - La division des associations.
- *Le service des études et de la documentation*, chargé de la collecte, du traitement et de la synthèse de l'information. Ce service comprend deux divisions :
 - La division des études ;
 - La division de la documentation.
- *Le service de presse*, chargé du suivi pour le compte du département, de la presse écrite et parlée et des émissions télévisées.
- *Le service de liaison avec le conseil des ministres arabes de l'Intérieur*, chargé de suivre les questions relatives à cette institution.
- *Le service des élections et du recensement administratif* chargé de l'organisation et du suivi des élections et du recensement administratif. Il comprend deux divisions :

- La division des opérations électorales ;
- La division recensement.

ART. 9. - *La direction de l'administration territoriale* est chargée :

- De l'organisation et du contrôle de l'Etat - civil ;
- De la coordination, du suivi et du contrôle des activités des chefs de circonscriptions administratives ;
- Des études relatives à l'organisation territoriale ;
- Des questions frontalières et de la délimitation des circonscriptions administratives ;
- De la supervision du service du réseau administratif de commandement ;
- Du contrôle de l'application de la loi par les autorités administratives ;
- Du suivi du personnel de commandement ;
- De la diffusion et du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires généraux en matière de réforme foncière.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Il assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La direction de l'administration territoriale comprend cinq services :

- *Le service de l'état civil* chargé :
 - De veiller à la conformité des registres et formulaires d'état civil aux normes fixées, de la révision des textes législatifs et réglementaires en matière d'état civil, de l'élaboration des documents et manuels pour la formation et le recyclage du personnel d'état civil ;
 - De l'élaboration des instruments d'état civil ;
 - De l'implantation de nouveaux centres d'état civil.
- *Le service des études et du contentieux* chargé :
 - de l'exploitation des rapports et documents émanant des circonscriptions administratives ;
 - du suivi de l'application de la réforme foncière en ses aspects généraux.
- *Le service des frontières* chargé de :
 - la tenue et du suivi des dossiers frontaliers ;
 - l'exploitation et de la centralisation des documents relatifs aux problèmes frontaliers ;
 - la délimitation des circonscriptions administratives.
- *Le service du commandement*, chargé du suivi du personnel de commandement. Il est, en outre, chargé du suivi de la chefferie traditionnelle. Il comprend deux divisions :

- La division des agents d'autorité ;
- La division de la chefferie traditionnelle.

Le service du réseau administratif de commandement qui comprend deux divisions :

- La division de l'exploitation ;
- La division de la maintenance ;

ART. 10. - *La direction des collectivités locales* est chargée :

- du suivi et du contrôle de l'exécution des budgets des collectivités décentralisées ;
- de toutes les questions relatives à la tutelle des collectivités locales ;
- de la formation du personnel communal ;
- de la promotion de la coopération entre les collectivités locales et celles des pays amis.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Il assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La direction des collectivités locales comprend cinq services :

- *Le service des finances locales*, chargé :
 - de contrôler les budgets des collectivités décentralisées et les actes y afférents. Il supervise l'élaboration des budgets, assure leur conformité à la réglementation en vigueur et prépare leur approbation par les autorités compétentes. Il assure le suivi de l'exécution des budgets. Il conserve les actes financiers, fait approuver les comptes administratifs ;
 - du contrôle de la légalité des actes financiers pris par les organes décentralisés ;
 - du suivi de la gestion des fonds de solidarité des communes.
- *Le service de la coopération décentralisée*, chargé du suivi des dossiers de jumelage des collectivités nationales avec celles des pays amis.
- *Le service du personnel des collectivités locales*, chargé de :
 - L'élaboration des textes regissant le personnel des collectivités locales ;
 - La formation et le perfectionnement des personnels des collectivités locales.
- *Le service des études et de la documentation*, chargé :
 - Des études et de la documentation générale relative aux collectivités locales ;
 - Du contrôle de la légalité des actes non financiers des collectivités locales.
- *Le service des équipements communaux*, chargé de suivre l'exécution des équipements socio - collectifs réalisés par ou pour le compte des collectivités locales.

ART. 11. - *La direction de l'aménagement du territoire* est chargée :

- de l'élaboration et la mise à jour du schéma national et des schémas régionaux d'aménagement du territoire ;
- de la définition des orientations nationales en matière d'aménagement ;
- du contrôle à priori de la conformité de tout programme d'infrastructures, d'industrie, d'habitat et d'équipements collectifs du point de vue de l'implantation aux prévisions du plan national d'aménagement du territoire.

Elle comprend deux services :

- *Le service des études et de la planification*, chargé :
 - des études du schéma national et des schémas régionaux d'aménagement.
- *Le service du suivi et évaluation*, chargé d'assurer la cohérence spatiale des actions de développement et d'en évaluer les effets.

ART. 12. - *La direction du développement régional* est chargée de :

- promouvoir les actions communautaires socio - économiques ;
- suivre les programmes de développement régional en relation avec les départements ministériels et les collectivités publiques compétentes.

Elle comprend trois services :

- *Le service de la programmation*, chargé de la sélection des micro - réalisations et de la recherche de leur financement.
- *Le service des travaux*, chargé de l'exécution technique des micro - réalisations de concert avec les services publics compétents.
- *Le service de la maintenance* :

Il comprend deux divisions :

- La division des moyens généraux ;
- La division approvisionnement.

La direction du développement régional agit au moyen du fonds régional de développement.

ART. 13. - *La direction des études statistiques et informatiques* est chargée :

- De la collecte, la saisie et le traitement de toute information de nature à améliorer :
 - le contrôle et le suivi des populations ;
 - la gestion des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition du département ;
 - l'étude de tout projet informatique initié par les services relevant du département ;
- Du développement des logiciels.

Elle comprend trois services :

- *Le service des études*, chargé :
 - Des études informatiques ;
 - De l'élaboration des cahiers de charge informatique ;
 - Du développement des programmes et logiciels appropriés.
- *Le service de l'exploitation*, chargé :
 - Du traitement des données informatiques ;
 - D'assurer le suivi de l'entretien du matériel informatique.
- *Le service des archives*, chargé :
 - De la conservation des données de base traitées à l'informatique ;
 - Des archives générales du département.

ART. 14. - *La direction des affaires administratives et financières* est chargée :

- De la préparation du budget du département ;

- Du suivi du personnel relevant du ministère ;
- De la surveillance et la maintenance des immeubles, meubles et matériels relevant du ministère.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Il assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

La direction des affaires administratives et financières comprend six services :

- *Le service de la législation*, chargé de l'étude et de la mise en état de tous les projets d'actes législatifs et réglementaires.
 - *Le service de la traduction*.
 - *Le service des affaires administratives et sociales*, chargé de la gestion et de la formation du personnel et de toutes autres affaires administratives et sociales. Il comprend deux divisions :
 - La division du personnel ;
 - La division de la formation.
 - *Le service de la comptabilité*, chargé de la préparation du budget et de la liquidation des dépenses. Il comprend deux divisions :
 - La division du budget ;
 - La division des comptes.
 - *Le service du matériel et des marchés*, chargé de la comptabilité matière du matériel affecté au ministère et du suivi des opérations des marchés administratifs, de la dotation en fournitures et matériel de bureau des différents services du département.
- Il comprend deux divisions :
- La division du matériel ;
 - La division des marchés.
 - *Le service du sous-ordonnement de la Garde Nationale*, chargé de la vérification et de l'étude de tout document comptable émanant de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 15. - L'organisation des services et divisions, sections et bureaux sera définie par arrêté du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 16. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires, et notamment celles du décret 69 - 87 du 7 juin 1987 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'organisation centrale de son département.

DÉCRET n° 90 - 020 du 31 janvier 1990 abrogeant et remplaçant le décret n° 84 - 009 du 19 janvier 1984, portant application de l'ordonnance n° 83 - 127 du 5 juin 1983.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du décret n° 84 - 009 du 19 janvier 1984, portant application de l'ordonnance n° 83 - 127 du 5 juin 1983, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER Dispositions Générales

ART. 2. - Est juridiquement protégée toute terre mise en valeur en conformité à l'ordonnance visée au précédent article, ainsi qu'aux dispositions du présent décret.

La mise en valeur d'une terre résulte de constructions, de plantations, de l'existence de digues de retenue d'eau, ou de leurs traces évidentes.

La commission mentionnée à l'article 39 est habilitée à constater les traces de mise en valeur. A cet effet, en particulier, elle recueille tous les éléments de preuves propres à qualifier une mise en culture pendant cinq années consécutives, sauf cas de force majeure.

ART. 3. - Constitue une agglomération rurale tout ensemble d'au moins cinquante habitations permanentes, installées dans une zone disposant d'infrastructures de viabilité.

Les critères de viabilité sont fixés par une circulaire du ministre de l'Intérieur sur avis des ministres chargés de l'Agriculture et de l'Hydraulique.

ART. 4. - En concertation avec les autorités locales, l'espace vital est fixé pour chaque agglomération rurale par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 5. - Les puits et forages situés en dehors des propriétés privées ne peuvent être réservés à l'usage exclusif des personnes qui les ont construits. Ces personnes bénéficient toutefois d'un droit de priorité. Les modalités de jouissance de ce droit de priorité sont fixées par circulaire conjointe des ministres de l'Intérieur et de l'Hydraulique.

CHAPITRE DEUX Individualisation de la propriété

ART. 6. - Les attributions de terrains à usage agricole faites au nom des chefs ou des notables et en cette qualité bénéficient à tous les membres de la collectivité de rattachement qui ont participé à la mise en valeur initiale ou contribué à la pérennité de l'exploitation.

La qualité de notable, telle que mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 83 - 127 résulte d'un acte administratif établi par le chef de la circonscription administrative de recensement.

Sont assimilées à des membres de la collectivité de rattachement les personnes qui, sans y être recensées administrativement, y résident et y travaillent de façon permanente.

ART. 7. - Sont réputées avoir participé à la mise en valeur initiale ou contribué à la pérennité de l'exploitation les personnes qui, directement par leur travail ou par leur assistance déterminante, ont permis la réalisation ou le maintien de cette mise en valeur.

ART. 8. - Il est institué dans chaque département un registre foncier destiné notamment à constater les accords et les décisions de partage des terres collectives.

Ces accords et ces décisions ne sont exécutoires qu'après leur inscription sur le registre foncier.

Les dispositions relatives à la tenue de ce registre sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 9. - Le partage est effectué, sans discrimination d'aucune sorte, de manière équitable, et de façon à sauvegarder les intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 6 et à l'article 7. Une instruction du ministre de l'Intérieur en précisera les modalités.

ART. 10. - Les opérations amiables de partage, en vue de l'individualisation sont, sous peine de nullité, approuvées par le préfet.

Une circulaire du ministre de l'Intérieur détermine la procédure d'approbation.

ART. 11. - Préalablement à toutes opérations de partage, une réserve foncière est créée d'office. L'importance de cette réserve est fixée de manière à pouvoir garantir les droits éventuels des personnes absentes ou non représentées lors des opérations de partage.

Ces personnes sont admises au partage pendant une période d'un an à compter de l'inscription du partage sur le registre foncier.

Les opérations mentionnées ci-dessus sont de la compétence du préfet.

ART. 12. - Le constat du défaut d'accord pour le partage et l'appréciation de l'ordre social sont de la compétence du gouverneur de région, après avis de la commission prévue à l'article 40.

Celle-ci recueille l'avis des représentants qualifiés de la collectivité concernée.

ART. 13. - Le préfet convoque la commission, fixe le lieu de rassemblement de la collectivité et la date prévisionnelle du partage. Il assure à ces opérations la plus large publicité, par voie d'affichage et de radio-diffusion.

ART. 14. - Les cessions, les échanges et les emembrements ne sont autorisés qu'après inscription sur le registre foncier des opérations de partage.

Tout transfert de propriété postérieur aux opérations de redistribution doit être constaté par acte du préfet du tribunal départemental et inscrit au registre foncier.

ART. 15. - Toute collectivité qui exprime le désir de conserver ses terres indivises peut s'organiser en coopérative régulièrement constituée dont les membres sont égaux en droits et en devoirs.

Il en est de même pour la collectivité dont les terres ne peuvent être individualisées pour des causes d'ordre économique ou sociale. Ces causes sont constatées par le gouverneur comme il est dit à l'article 12 du présent décret.

CHAPITRE TROIS

Concession des terres domaniales

ART. 16. - Les dispositions qui suivent ne visent que l'aliénation des terrains domaniaux, l'administration conservant la faculté de passer des baux, notamment des baux à ferme, aux conditions spécialement arrêtées pour chaque cas particulier et de consentir des ventes ou des échanges dans tous les cas où il sera nécessaire de procéder à des affectations aux services publics, à condition que l'occupation des immeubles qui en font l'objet soit immédiate et effective.

ART. 17. - En zone rurale, l'attribution de baux à ferme, d'autorisations d'exploitation, de concessions provisoires et de concessions définitives est accordée dans les conditions qui suivent après avis de la commission compétente :

- 1° - Lorsque la superficie est inférieure ou égale à dix hectares, la compétence relève du préfet.
- 2° - Lorsque la superficie est comprise entre dix et trente hectares, la compétence relève du gouverneur de région.
- 3° - Lorsque la superficie est comprise entre trente et cent hectares, la compétence relève du ministre des Finances.
- 4° - Au-delà de cent hectares, la compétence relève du conseil des ministres.

ART. 18. - En zone urbaine l'attribution des concessions provisoires ou définitives relève :

- 1° - du conseil des ministres, lorsque la superficie est supérieure à deux mille mètres carrés ;
- 2° - du ministre des Finances, lorsque la superficie n'excède pas deux mille mètres carrés en zone résidentielle, artisanale, commerciale ou industrielle ;
- 3° - du gouverneur, lorsque la superficie n'excède pas mille carrés en zone réservée à l'habitat évolutif et en zone non lotie.

ART. 19. - La déchéance du titulaire d'une autorisation d'exploiter, d'une concession provisoire, ou la prorogation du délai de mise en valeur sont prononcées par acte réglementaire de l'autorité concédante.

ART. 20. - En cas de déchéance, le prix du terrain, ainsi que les frais et droits versés au trésor public seront acquis à l'Etat.

SECTION I Concessions rurales

ART. 21. - La concession rurale a pour objet la mise en valeur des terres sous - forme d'exploitation agricole s'exerçant dans des conditions compatibles avec les autres activités économiques du lieu, ou conformes au plan directeur urbain.

La concession porte sur le sol et le sous - sol à l'exception des substances non concessibles.

ART. 22. - Aucun demandeur ne peut obtenir une concession provisoire rurale s'il n'a bénéficié, au préalable, d'une autorisation d'exploiter, à condition qu'il ait effectivement mis en valeur le terrain en cause. Aucun demandeur ne peut obtenir une concession définitive s'il n'a au préalable bénéficié d'une concession provisoire et à condition qu'il n'en ait pas été déchu.

ART. 23. - L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de cinq années, au terme de laquelle la totalité du terrain doit être mise en valeur de manière effective, faute de quoi le titulaire de l'autorisation se trouve déchu et ne peut bénéficier d'une concession provisoire.

ART. 24. - Les concessions rurales provisoires sont accordées aux clauses et conditions du cahier des charges. En tout état de cause, l'attributaire de la concession rurale provisoire doit, pendant cinq années consécutives, maintenir l'exploitation du terrain.

ART. 25. - Quiconque désire obtenir une autorisation d'exploiter un terrain rural doit adresser une demande au préfet de la situation des biens. Cette demande est accompagnée des documents suivants :

- Un extrait d'acte de naissance,
- Un certificat de nationalité,
- Une description aussi complète que possible du terrain, sa situation, contenance et limites,
- L'affectation que le demandeur se propose de donner à la terre en produisant un dossier technique précisant les actions de mise en valeur à accomplir et leur finalité économique et sociale,
- Une procuration en bonne et due forme si le demandeur agit pour le compte d'une personne physique ou morale,
- Pour les personnes morales, une expédition des actes constitutifs.

ART. 26. - Toute demande d'autorisation d'exploiter annotée des pièces jointes, est enregistrée sous un numéro d'ordre et sa date de réception, dans un registre ouvert à cet effet, tenu par les bureaux de la préfecture intéressée.

Cet enregistrement comporte mention des nom et qualité du demandeur. Récépissé lui en est délivré.

ART. 27. - Le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter ne confère par lui - même aucun droit d'aucune sorte au demandeur, qui doit impérativement s'abstenir de s'installer ou d'entreprendre une action quelconque sur le terrain avant d'en avoir obtenu régulièrement l'autorisation. En cas d'inobservation de cette prescription l'occupant irrégulier ne peut être considéré comme de bonne foi. Il est passible d'éviction.

La procédure d'éviction est initiée par le préfet.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent dans le cas des concessions provisoires.

ART. 28. - Le préfet est tenu, après avoir vérifié que la demande est établie en conformité à l'article 25 ci-dessus, de porter cette demande à la connaissance du public :

- Par voie de radio - diffusion dans toutes les langues nationales, au moins deux fois,
- Par affichage devant les bureaux de la circonscription administrative, aux lieux de réunion de la préfecture et dans les villages situés dans le voisinage immédiat du terrain sollicité.

Ces affiches font connaître le nom du demandeur, nature de l'exploitation projetée, la désignation du terrain sollicité avec indication de sa situation, de ses limites et de sa superficie.

Le préfet est tenu de délivrer immédiatement au demandeur en contestation une copie conforme des affiches, revêtue de sa signature, pour pouvoir être produite devant les juridictions compétentes.

ART. 29. - A l'expiration du délai de deux mois compter de la date de l'affichage, et si aucune contestation de domanialité ne lui a été notifiée par le demandeur en contestation ou par la juridiction compétente saisie à l'initiative de celui - ci, le préfet décide ou transmet le cas échéant à l'autorité hiérarchique compétente le dossier de l'affaire. Celui - ci comprend :

- La demande et les pièces annexes,
- Une copie de l'affichage.
- Un rapport sur l'identité, la capacité financière du demandeur ainsi que sur la finalité et les incidences économiques et sociales du projet.

Les demandes de concessions sont soumises à l'avis de la commission prévue selon les cas aux articles 39, 40 et 41 du présent décret.

ART. 30. - En cas de contestation de la domanialité du terrain demandé, exprimée dans le délai prévu à l'article précédent, l'autorité administrative surseoit à statuer jusqu'à ce qu'intervienne la décision de la juridiction compétente.

ART. 31. - L'autorisation d'exploiter et l'acte de concession provisoire contiennent inscription d'une clause résolutoire garantissant l'accomplissement des obligations de mise en valeur dans les délais impartis et interdisant de consentir, avant la concession définitive, toute cession, totale ou partielle.

ART. 32. - L'acte de concession provisoire est notifié à l'intéressé après accomplissement, par celui-ci, des formalités prescrites et paiement de toutes redevances et de tous frais et droits réglementaires.

Lorsque prend fin l'autorisation d'exploiter, le demandeur d'une concession provisoire adresse une simple demande au préfet rappelant les références à cette autorisation.

Cette demande est enregistrée comme il est dit à l'article 26 et instruite en conformité des articles 17, 22, 29 et 37 du présent décret.

ART. 33. - L'autorisation d'exploiter et la concession provisoire prennent fin :

- Par expiration du délai de mise en valeur, et des prorogations éventuelles,
- Par renonciation volontaire de l'attributaire,
- Par décès de l'attributaire sauf si les héritiers sollicitent dans un délai de six mois, à partir de la date du décès, le transfert à leur profit des droits du défunt,
- Par transformation de l'autorisation d'exploiter en concession provisoire et de cette dernière en concession définitive,
- Par la déchéance,
- Par dissolution de la personne morale.

ART. 34. - La déchéance est prononcée par acte réglementaire selon les dispositions prévues à l'article 17 ci-dessus dans les cas suivants :

- Défaut d'exécution dans les délais fixés de toutes les obligations de mise en valeur prévues au cahier des charges et à l'acte de concession ;
- Cession, ou location des droits provisoires initialement concédés.

La déchéance est prononcée après enquête et mise en demeure.

ART. 35. - Lorsqu'il est mis fin à la concession provisoire pour les causes prévues aux alinéas 3, 5 et 6 de l'article 33 du présent décret, et que la présence de plantations, cultures, aménagements et constructions est constatée, le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants-cause peuvent procéder, dans un délai de six mois à compter de l'acte prononçant la déchéance, à l'enlèvement des impenses réalisées ; lorsque les intéressés n'ont pas procédé à l'enlèvement des impenses dans le délai imparti, la concession provisoire est mise en adjudication publique aux clauses et conditions du cahier des charges.

L'administration fixe, sauf appel de l'intéressé devant la commission mentionnée à l'article 39, la valeur des impenses.

L'adjudicataire doit régler au concessionnaire déchu, à ses héritiers ou ayants-cause, une indemnité représentative des améliorations constatées et évaluées par la commission mentionnée à l'article 39 du présent décret.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au cas des autorisations d'exploiter.

ART. 36. - Après réalisation de la mise en valeur intégrale constatée conformément à l'article 37 ci-dessous, le concessionnaire provisoire obtient à sa demande, la concession définitive.

L'acte de concession définitive emporte transfert de propriété.

ART. 37. - La constatation de la mise en valeur d'un terrain faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter ou d'une concession rurale provisoire ainsi que l'évaluation des impenses évoquées à l'article 39 sont de la compétence de la commission prévue à l'article 40 du présent décret.

ART. 38. - Les autorisations d'exploiter ainsi que les concessions provisoires et définitives sont conformes à un type qui sera annexé au présent décret.

ART. 39. - Les décisions administratives relevant aux termes du présent décret du préfet sont prises après avis d'une commission comprenant :

- Le préfet, président,
- Le maire territorialement compétent.
- Les chefs des services départementaux ayant compétence en matière d'agriculture, d'élevage, des travaux publics, de la protection de la nature, ainsi que le percepteur départemental.
- Deux personnes choisies par le président pour leur expérience et leur représentativité.

Cette commission est chargée au niveau départemental de la solution des litiges visés à l'article 7 de l'ordonnance 83 - 127 du 5 juin 1983.

ART. 40. - Les décisions administratives relevant aux termes du présent décret de la compétence du gouverneur sont prises après avis d'une commission ainsi composée :

- Le gouverneur, président.
- Les chefs des services régionaux ayant compétence en matière d'agriculture, d'élevage, des travaux publics, des domaines, de la protection de la nature et du trésor public.
- Deux personnes choisies par le gouverneur pour leur expérience et leur représentativité.

Cette commission sera chargée au niveau régional de la solution des litiges visés à l'article 7 de l'ordonnance 83 - 127 du 5 juin 1983 qui n'auront pas été résolus au niveau départemental.

ART.41. - La commission habilitée à donner avis au ministre des Finances, ou au conseil des ministres pour l'attribution des concessions domaniales est constituée par :

- Le directeur des domaines, président,
- Les directeurs des services centraux ayant compétence en matière d'agriculture, d'élevage, des travaux publics, d'aménagement du territoire, de la planification, de l'hydraulique, de la protection de la nature, de l'habitat et de l'urbanisme.
- Deux personnes choisies par le ministre des Finances pour leur compétence en matière économique et sociale.

Un arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur, des Finances et du Développement Rural fixera les modalités de fonctionnement de cette commission.

ART.42. - Les litiges fonciers visés à l'article 7 de l'ordonnance n°83 - 127 du 5 juin 1983, qui n'auront pas été résolus au niveau départemental et régional sont tranchés par le ministre de l'Intérieur, après avis d'une commission nationale d'arbitrage constituée comme suit :

- L'inspecteur général au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications,
- Le directeur de l'administration territoriale,
- Le directeur de l'aménagement du territoire,
- Le directeur de l'agriculture,
- Le directeur de la topographie,
- Le directeur de l'urbanisme,
- Un magistrat désigné par le ministre de la Justice,
- Le directeur des domaines,
- Le directeur de la protection de la nature,
- Le directeur de l'hydraulique.

Le ministre de l'Intérieur nomme le président de cette commission par arrêté. Le président de la commission peut être choisi parmi les membres de la commission.

SECTION II

Concessions urbaines

ART.43. : *Lotissements*

En concertation avec le ministère des Finances et les autorités territoriales et municipales compétentes les services de l'habitat et de l'urbanisme établissent les plans de lotissement d'après l'état des lieux levé par les services de la topographie et de cartographie, en tenant compte des constructions en dur édifiées sur des terrains appartenant à des particuliers et des concessions déjà accordées, mises en valeur et non encore titrées.

ART.44. - Le dossier du projet de lotissement comprend, outre les avis des services visés à l'article précédent, le cahier des charges définissant la destination des diverses zones, le minimum de mise en valeur exigée, les servitudes de reculement, le pourcentage et le volume des constructions et, de façon générale, les règles d'urbanisme imposées.

Le projet lotissement est approuvé en Conseil de ministres, à l'initiative du ministre chargé de l'urbanisme.

Le décret d'approbation déclare le plan d'utilité publique et stipule qu'il vaudra alignement après abornement.

ART.45. - Le plan de lotissement est appliqué sur le terrain et chaque lot est délimité par des bornes de type réglementaire.

ART.46. - Les services des domaines procèdent à l'immatriculation, au nom de l'Etat, des terrains ayant fait l'objet de lotissement approuvé, après purge de tout droit privé.

ART.47. - Les centres lotis comprennent :

- 1- Des lotissements résidentiels, commerciaux industriels ou artisanaux soumis à des conditions particulières de mise en valeur.
- 2- Des lotissements d'habitat évolutif non soumis à des règles particulières d'urbanisme.

ART.48. - Quiconque désire une concession dans les centres résidentiels, commerciaux, industriels, ou artisanaux, doit adresser une demande au ministre des Finances par l'intermédiaire de l'autorité territorialement compétente.

A cette demande seront jointes :

- 1- Une copie dûment légalisée du certificat de nationalité du demandeur.
- 2- Une expédition des statuts du demandeur s'il s'agit d'une personne morale.

Le préfet transmet la demande par l'intermédiaire du Gouverneur, en y joignant son avis sur le demandeur.

ART.49. - Dans les centres urbains qui ont fait l'objet de plan directeur, les demandes de concessions en zone résidentielle sont examinées par une commission consultative composée comme suit :

- Le gouverneur ou l'autorité qui en tient lieu Président
- Le directeur des Domaines, qui assure le secrétariat de la commission.
- Le préfet territorialement compétent.
- Le directeur de l'urbanisme ou son représentant régional
- Le maire de la ville concernée.

Cette commission adresse au ministre des Finances la liste des personnes proposées.

ART.50. - Les concessions provisoires dans les centres lotis industriels, commerciaux ou artisanaux ne peuvent être accordées qu'à des personnes physiques ou morales inscrites au registre de commerce et dont la situation est régulière vis-à-vis du fisc, de la sécurité sociale et des banques, ainsi qu'à des établissements déclarés d'utilité publique.

ART.51. - Les bénéficiaires de concessions provisoires dans les centres lotis commerciaux, industriels ou artisanaux sont proposés par une commission consultative composée comme suit :

- Le gouverneur, président
- Le directeur des Domaines, qui assure le secrétariat de la commission,
- Les directeurs de l'Industrie, du Commerce, de l'Artisanat, de l'Urbanisme et de Protection Civile,
- Le directeur du Tourisme,
- Le gouverneur ou son représentant,
- Le maire de la ville concernée.

ART.52. - Les concessions provisoires sont notifiées par le ministre des Finances aux bénéficiaires, et les permis d'occuper sont délivrés par lui après paiement intégral des droits. Le bénéficiaire s'engage, sous peine de déchéance, à clôturer le terrain dans un délai de deux ans à compter de la date de l'acte de concession, et à y réaliser dans un délai de cinq ans à compter de la même date, une mise en valeur conforme aux prescriptions du cahier des charges.

ART.53. - En zone résidentielle, commerciale ou artisanale, les concessions provisoires sont personnelles et ne peuvent être vendues, données ou transférées pour quelque motif que ce soit, sous peine de déchéance immédiate et du retour au domaine du terrain et des constructions éventuelles. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront obtenir le transfert en leur nom des droits du défunt.

ART.54. - Après délivrance du permis de construire par le Gouverneur sur avis des services techniques régionaux compétents, et réalisation de la mise en valeur précisée au cahier des charges, le titulaire l'une concession provisoire peut obtenir, à sa demande, une concession définitive. La concession définitive est accordée par arrêté ou par décret en conseil des ministres, suivant les distinctions de l'article 18 du présent décret.

ART.55. - La mise en valeur des concessions provisoires dans toutes les zones urbaines, est constatée par une commission composée comme suit :

- Le préfet, président
- Les chefs des services régionaux ou départementaux des Domaines, des Travaux Publics et des Impôts.

Le procès-verbal de cette commission évalue la mise en valeur réalisée, et propose explicitement :

- Soit la prorogation du délai de mise en valeur,
- Soit la concession définitive,
- Soit la déchéance du titulaire.

ART.56. - Dans les centres lotis réservés à l'habitat évolutif ou non lotis, les demandes de concessions provisoires sont adressées au préfet.

La liste des bénéficiaires de ces concessions est dressée par une commission composée comme suit :

- Le préfet, président
- Le maire de la ville concernée
- Les chefs des services départementaux ou régionaux des Domaines, des travaux publics du trésor public, du commerce intérieur.
- Deux personnes désignées par le gouverneur pour leur expérience et leur représentativité.

ART.57. - Les concessions provisoires dans les centres réservés à l'habitat évolutif sont tirés d'un répertoire à trois volets détachables, cotés et paraphés par le tribunal départemental.

L'un de ces volets est adressé à la direction des domaines, le deuxième volet est remis au bénéficiaire.

ART.58. - Le prix des concessions provisoires dans les centres lotis pour l'habitat évolutif est fixé par arrêté du ministre des Finances, après avis des gouverneurs de région.

Le ministre peut déléguer ce pouvoir aux autorités administratives territoriales.

ART.59. - En zone réservée à l'habitat évolutif, le concessionnaire provisoire pourra présenter à l'agrément de l'autorité concédante un acquéreur auquel il sera autorisé à aliéner les impenses réalisées à condition que la mise en valeur soit au moins égale au minimum imposé par le cahier des charges.

ART.60. - Après mise en valeur conforme au plan de lotissement, le concessionnaire provisoire pourra obtenir une concession définitive du terrain.

Cette mise en valeur est constatée par la commission prévue à l'article 39 du présent décret.

Le constat de mise en valeur peut être demandée à tout moment par le concessionnaire provisoire :

Il sera fait d'office par l'administration à l'expiration du délai de cinq ans, sauf prorogation exceptionnelle d'un an au plus.

ART.61. - Les concessionnaires sont tenus de clôturer les lots, conformément aux dispositions du cahier des charges dans un délai de deux ans à compter de la date de la concession.

Pour obtenir la concession définitive, ils doivent mettre leurs lots en valeur dans un délai de cinq ans à compter de la même date.

Le défaut de mise en valeur dans un délai de cinq ans entraîne la déchéance d'office du concessionnaire.

Dans ce cas, le prix versé restera acquis au trésor public.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART.62. - Les biens fonciers vacants et sans maître peuvent être intégrés dans le domaine de l'Etat par arrêté du ministre des Finances.

L'état de vacance sera affiché par la commission prévue à l'article 39 du présent décret. Il énonce :

- Le motif de vacance,
- La composition et la nature du bien foncier,
- La situation géographique par rapport à des repères fixes,
- Une estimation de sa valeur,

Il sera affiché et radio-diffusé dans toutes les langues nationales.

ART.63. - L'arrêté d'intégration sera pris six mois après la date de l'état de vacance.

Les biens intégrés ne peuvent être ni immatriculés, ni cédés avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'intégration.

Au cours de ce délai, si le propriétaire du bien intégré ou ses ayant-cause produit la preuve de son droit et des raisons valables de son abandon, il pourra rentrer en possession de ses biens après s'être acquitté des frais éventuels de consolidation et d'administration.

ART.64. - Le ministre des Finances retrocède par arrêté les biens intégrés aux propriétaires répondant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article précédent.

ART.65. - Les droits antérieurs à la loi du 2 août 1960 font l'objet d'un certificat de propriété établi par le préfet après enquête publique.

Cette enquête devra préciser la date de mise en valeur et établir la continuité de celle-ci.

Le certificat de propriété est porté au registre mentionné à l'article 8 du présent décret. Les terrains visés au premier alinéa du présent article sont enregistrés pour des superficies déterminées comme suit :

- 1 - Construction : la surface effectivement bâtie
- 2 - Culture : superficie réellement et régulièrement mise en valeur
- 3 - Arbres fruitiers, palmiers : superficie mise en valeur à raison de cent unités à l'hectare.

ART.66. - Les ministres de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, du Développement Rural, de l'Équipement et de l'Hydraulique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE I :

CAHIER DES CHARGES

CAUSES ET CONDITIONS AUXQUELLES SONT PRONONCÉES LES CONCESSIONS RURALES

ARTICLE PREMIER. - L'exercice des droits sur le terrain concédé est soumis aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

ART.2. - Après mise en valeur intégrale au terme de l'autorisation d'exploiter, le concessionnaire provisoire doit, sous peine de déchéance et sauf cas de force majeure, assurer l'exploitation du terrain concédé pendant cinq années consécutives.

La réalisation du programme indiqué dans la demande d'autorisation d'exploiter, doit être conforme aux règles et techniques en vigueur et aux exigences de salubrité publique.

ART.3. - Le concessionnaire provisoire doit s'acquitter à l'avance des droits réglementaires afférents à la concession auprès du receveur des domaines.

Ces droits sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Agriculture.

Les droits réglementaires doivent être acquittés, le cas échéant, en même temps que la redevance.

ART.4. - Le concessionnaire prend les terrains dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à garantie ou indemnité.

Le concessionnaire ne peut disposer des cours d'eau qui bordent, ou contournent ou traversent la concession pour y pratiquer des prises d'eau ou des aménagements pour l'irrigation, ou y exécuter un travail.

ART.5. - A l'expiration du délai prévu pour la durée cumulée de l'autorisation d'exploiter et de la concession provisoire, le concessionnaire provisoire pourra obtenir la concession définitive du terrain.

ART.6. - Toutes les contestations relatives à l'exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges seront de la compétence des chambres mixtes des tribunaux.

ART.7. - Les notifications et significations devront être faites :

- 1 - par le concessionnaire à l'autorité concédante ;
- 2 - par l'autorité concédante au concessionnaire à son domicile élu en Mauritanie.

Pour l'exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges, le concessionnaire fait élection de domicile en République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°553 du 7 décembre 1989 portant mise à la retraite proportionnelle de deux sous-officiers et de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont mis à la retraite proportionnelle à compter du 16 août 1989, les gradés et gardes nationaux dont les nom et matricule suivent.

Nom et prénoms	Grade	Mle	Position	Ancien.
Mame Sidi				
Diagne	BGD	1891	GR.N° 9	19A 10M 15J
M'baye				
Moussa	"	2191	GR. N° 7	16A 6M
Mohamed o/				
Md. Saleck	Garde	2093	GR. N° 4	16A 6M 15J
Moctar o/				
Baba	"	2204	GR. N° 11	16A 7M
Mohamed o/				
Matalla	"	3395	GR. N° 1	15A 1M 15J

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale et auront droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite (exemplaire unique) sur leur demande.

ARRÊTÉ n° 554 du 7 décembre 1989 portant révocation d'un garde national pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Est révoqué du Corps de la Garde Nationale pour faute grave à compter du 1er juin 1989 le garde national Al Housseiny Djiberi, matricule 3573.

ART. 2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale et aura droit au remboursement des retenues à pension.

ARRÊTÉ n° 568 du 17 décembre 1989 portant révocation d'un garde national pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Est révoqué du Corps de la Garde à compter du 1er juin 1989 le garde Abdoulaye Aliou Badara, matricule 4172, pour faute grave.

ART. 2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues à pension.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 89 - 84 du 19 décembre 1989 fixant les attributions du ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. - Le ministre des Finances propose et coordonne la politique financière définie par le Gouvernement.

Cette politique, qui s'inscrit dans le cadre des grands équilibres économiques de la Nation, est mise en application dans le budget annuel de l'Etat, que le ministre prépare, soumet au Gouvernement et exécute.

Le ministre participe à la conception et au suivi des mesures et instruments de politique monétaire et de crédit. Il est vice - président du Conseil National du Crédit.

Le ministre, qui est l'ordonnateur unique du budget de l'Etat, élabore et met en oeuvre la législation fiscale, douanière et domaniale en concertation pour ce qui est de ce dernier point avec le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, gère le patrimoine, les ressources et la dette de l'Etat.

Le ministre des Finances :

- Dispose en matière monétaire des prérogatives définies par l'ordonnance n° 88 - 050 / CMSN du 20 avril 1988 portant réglementation bancaire ;
- Exerce la tutelle financière sur tous les établissements publics, sur toutes les collectivités territoriales et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation ;
- Préside le Conseil National de la Comptabilité ;
- Est représenté dans toutes les commissions des marchés, dans tous les conseils d'administration des établissements publics dans lesquels l'Etat détient une participation.

ART. 2. - Pour assurer ces missions, le ministre des Finances est entouré :

- d'un secrétaire général,
- de l'inspection générale des Finances,
- de conseillers techniques,
- d'un contrôleur des affaires administratives,
- des 10 directions suivantes :
 - La direction administrative et financière,
 - La direction du budget et des comptes,

- La direction de la dette extérieure,
- La direction des domaines, de l'enregistrement et du timbre,
- La direction générale des douanes,
- La direction générale des impôts,
- La direction de l'informatique,
- La direction du logement et du matériel,
- La direction du trésor et de la comptabilité publique,
- La direction de la tutelle des entreprises publiques.

ART. 3. - *Le Secrétaire Général*

Principal collaborateur du ministre, le secrétaire général est le chef administratif du département. Il est nommé par décret.

A ce titre il est chargé :

- De la coordination et de l'animation de l'activité de l'ensemble des directions et établissements relevant du département ou de sa tutelle ;
- De la mise en application des instructions du ministre, du suivi des affaires relevant de la compétence du département, et de la diligence apportée à leur règlement, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre du programme d'action du département.

Il reçoit délégation de signature par arrêté du ministre des Finances.

ART. 4. - *L'inspection générale des finances*

L'inspection générale des finances, outre ses attributions fixées par le décret n° 83 - 033 du 24 janvier 1983, est chargée de la vérification des administrations, établissements et entreprises publiques rattachés au département par le présent organigramme.

Les inspecteurs des Finances relèvent directement du ministre et exercent en son nom les missions qui leur sont confiées. Ils ont rang de conseiller du ministre et sont nommés par décret. Leur nombre ne peut excéder cinq.

ART. 5. - *Les conseillers*

Les conseillers du ministre constituent le cabinet. Ils sont chargés par le ministre de tâches permanentes ou spécifiques et donnent leur avis sur les questions pour lesquelles ils sont consultés.

ART. 6. - *La direction administrative et financière*

La direction administrative et financière est chargée de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du département. Les modalités pratiques de cette gestion seront définies par circulaire.

La direction administrative et financière est dirigée par un directeur.

La direction administrative et financière comprend quatre services :

- Le service du secrétariat qui assure le secrétariat du département : courrier départ - courrier arrivée - dactylographie ;

- Le service de la traduction et de la documentation avec une division chargée de la documentation ;
- Le service du personnel dont une division assure la gestion et l'autre centralise et harmonise les actions de formation ;
- Le service de la comptabilité :
 - centralise et contrôle l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement du département,
 - tient une comptabilité matière,
 - gère la caisse des menues dépenses.

ART. 7. - *La direction du budget et des comptes*

La direction du budget et des comptes prépare et élabore la loi des finances qu'elle exécute notamment en dépenses, pour en fin d'exercice établir le compte administratif.

Elle est chargée notamment de :

- L'examen et le suivi des questions ayant une incidence financière sur le budget de l'Etat ;
- La mise en oeuvre des moyens permettant une gestion rationnelle des crédits budgétaires ;
- L'élaboration des études concernant les techniques de gestion des finances publiques et les méthodes de préparation et d'exécution du budget.

La direction du budget et des comptes est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Outre " la division des dépenses communes " en relation immédiate avec le directeur, la direction du budget et des comptes comprend cinq services :

- Le service de l'inspection, du contrôle et du personnel qui est chargé de :
 - L'inspection des comptables centraux répartis dans les différents ministères (qui constituent les services extérieurs de la direction),
 - Le contrôle des services de la direction,
 - La gestion de l'ensemble du personnel (y compris des comptables centraux).
- Le service des études et du compte administratif élabore la loi des finances et en poursuit l'exécution. Il comprend :
 - La division chargée de l'élaboration du budget,
 - La division chargée du suivi de son exécution, qui notamment émet et comptabilise les titres de recettes.
- Le service de la solde gère toutes les dépenses du personnel de l'Etat (traitements, indemnités...), quel que soit son statut (fonctionnaire, auxiliaire, contractuel). Il comprend :
 - La division de la coordination et de la documentation,
 - La division de la solde du personnel de l'Education Nationale,
 - La division de la solde du personnel de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, et de la Santé,

- La division de la solde du personnel de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, de l'Information et du Développement Rural,
- La division de la solde du personnel des Finances, de l'Hydraulique et de l'Energie, de l'Equiptement, du Commerce et des Transports,
- La division de la solde du personnel de la Présidence du CMSN, du Secrétariat Général du Gouvernement, de la Permanence du CMSN, des ministères de la Culture et de l'Orientalion Islamique, de la Justice et des Affaires Etrangères et de la Coopération.
- Le service des dépenses engagées est chargé de la gestion des dépenses de matériel et des dépenses d'investissement du budget financier sur le ou les fonds de contre - partie de l'Etat.

Il comprend :

- La division des dépenses de matériel,
- La division de la coordination,
- La division de l'apurement,
- La division des dépenses d'investissement.
- Le service des pensions et des participations qui s'occupe de la dette viagère, des participations des contributions, il comprend :
 - La division des pensions,
 - La division des participations et des contributions.

ART. 8. - *La direction de la dette extérieure*

La direction de la dette extérieure assure la gestion et le suivi de la dette publique extérieure.

La direction de la dette extérieure est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

La direction de la dette extérieure comprend trois services :

- Le service de la dette directe de l'Etat,
- Le service de la dette avalisée et rétrocedée,
- Le service des études et de la base de données.

ART. 9. - *La direction des domaines*

La direction des domaines est chargée :

- De la gestion du domaine immobilier de l'Etat,
- De l'implantation et de la gestion d'un cadastre,
- De la conservation de la propriété foncière et des droits fonciers,
- De l'application des droits d'enregistrement et du timbre,
- De l'encaissement des produits et revenus du domaine de l'Etat, des droits de l'enregistrement et du timbre.

La direction des Domaines est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

La direction des Domaines comprend :

- Le service du cadastre chargé de l'implantation et de la gestion du cadastre,

- Le service de l'enregistrement,
- La division domaniale,
- La division de la conservation de la propriété foncière.

L'inspection régionale des domaines de Nouadhibou recouvre les activités de la direction dans cette région.

ART. 10. - *La direction générale des douanes*

La direction générale des douanes est chargée de l'application du code des douanes.

Elle procède à la liquidation des droits et taxes repris au tarif des douanes.

Elle s'assure de la régularité des échanges par l'application des mesures de contrôle, de prohibition ou de restriction dont elle peut être chargée.

Elle participe à l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

La direction générale des douanes est dirigée par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint.

Les services centraux de la direction générale des douanes sont au nombre de sept :

- Le service des inspections,
- Le service de la législation et de la réglementation ayant en charge les études et projets, le service général, la documentation professionnelle. Il comprend :
 - La division de la réglementation,
 - La division organisation, méthodes et documentation professionnelle.

- Le service de la comptabilité, statistique et informatique. Il comprend :

- La division comptabilité, statistique,
- La division informatique.

- Le service des régimes spéciaux et des privilèges, ayant en charge les régimes suspensifs, les régimes spéciaux publics et privés, les privilèges diplomatiques, les hydrocarbures et les ship - chandlers. Il comprend :

- La division des régimes spéciaux publics et des privilèges,
- La division des régimes spéciaux privés, hydrocarbures et ship - chandlers.

- Le service des contrôles du dédouanement et du contentieux comportant :

- La division valeur et révision,
- La division des enquêtes et du contentieux.

- Le service de la coopération internationale ayant en charge les questions relatives à la CEAO, la CEDEAO, l'Union du Maghreb Arabe. Il comprend :

- La division coopération régionale,
- La division action internationale.

- Le service de la gestion comportant :
 - La division du personnel,
 - La division du matériel.

Les services extérieurs de la direction générale des douanes sont regroupés dans les directions interrégionales de Nouakchott, Nouadhibou, Rosso, Kaédi et Aïoun. Chaque direction interrégionale coiffe les bureaux de douane, brigades de surveillance et postes de douane situés dans son rayon géographique.

ART. 11. - La direction générale des impôts

La direction générale des impôts est chargée d'asseoir et de contrôler les divers impôts et taxes prévus par le code général des impôts.

Elle participe à l'élaboration des lois de finances et donne son avis sur tous les textes législatifs et réglementaires comportant des dispositions d'ordre fiscal.

La direction générale des impôts est dirigée par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint et par un directeur régional à Nouadhibou.

Les services centraux de la direction générale des impôts sont au nombre de six :

- Le service de l'inspection interne qui comprend la division des inspections territoriales,
- Le service des émissions, des études statistiques et de l'informatique qui comprend :
 - la division des émissions et des études statistiques,
 - la division de l'informatique ;
- Le service de l'administration générale qui comprend la division du personnel et du matériel, la division du contentieux et de la législation et la division chargée des études.
- Le service de la fiscalité personnelle qui comprend la division de l'IGR ;
- Le service du contrôle fiscal et des enquêtes qui comprend la division des enquêtes et des recoupements ;
- Le service de la fiscalité des entreprises qui comprend cinq divisions à compétence territoriale.

Les services extérieurs de la direction régionale des impôts comprennent :

- La direction régionale de Nouadhibou avec la division de la fiscalité des entreprises et la division de la fiscalité personnelle,
- Onze inspections régionales,
- Cinq inspections territoriales à Nouakchott.

ART. 12. - La direction de l'informatique

La direction de l'informatique est chargée d'une part, d'assurer le fonctionnement des matériels informatiques du ministère des Finances, la maintenance et l'exploitation des applications existantes, et d'autre part, de conseiller les pouvoirs publics sur toutes les questions touchant à l'informatique et d'assurer et de promouvoir la formation du personnel de l'Etat aux techniques informatiques.

La direction de l'informatique est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

La direction de l'informatique comprend trois services :

- Le service d'exploitation et de gestion qui est chargé de toutes les opérations liées au fonctionnement des machines et à l'exploitation des applications informatiques ; il comprend :
 - La division entrées et sorties des données,
 - La division ordinateur,
 - La division de la maintenance.
- Le service des études, développement et suivi d'applications, qui est chargé de toutes les opérations liées à la réalisation des études et au développement des logiciels informatiques, comprend :
 - La division de la méthodologie,
 - La division études, développement et suivi des applications.
- Le service formation, qui est chargé de définir et de mettre en place la politique de formation du personnel de la direction et des agents administratifs utilisateurs, comprend :
 - La division stratégies et relations extérieures,
 - La division formation.

ART. 13. - La direction du logement et du matériel

La direction du logement et du matériel est chargée de la gestion des immeubles affectés au logement des agents de l'Etat et des coopérants, du mobilier de ces logements ainsi que des crédits correspondants.

La direction du logement et du matériel est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

La direction du logement et du matériel comprend deux services :

- Le service du logement qui est composé de trois divisions :
 - La division des logements administratifs,
 - La division des logements conventionnés,
 - La division coopération.
- Le service du matériel et de la comptabilité qui est composé de deux divisions :
 - La division du matériel qui s'occupe du mobilier des logements,
 - La division de la comptabilité qui assure le suivi des crédits budgétaires dont dispose la direction.

ART. 14. - La direction du trésor et de la comptabilité publique

La direction du trésor et de la comptabilité publique dont le directeur, Trésorier Général, est le comptable principal de l'Etat, est chargée :

- De l'exécution en recettes et en dépenses du budget de l'Etat et de la centralisation des comptes ;

- De l'élaboration des règles de la comptabilité publique ;
- De l'exercice de la tutelle financière des collectivités locales ;
- De la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie ;
- De la tenue des comptes de la caisse des dépôts et consignations ;
- De la caisse de retraite, des collectivités locales, des établissements publics et des particuliers ;
- De la gestion du portefeuille de l'Etat.

Le Trésorier Général est assisté de deux directeurs adjoints, fondés de pouvoirs.

Les services centraux de la direction du trésor sont regroupés à la trésorerie générale. Ils comprennent :

- La division des affaires administratives,
- Le service de l'inspection,
- Le service des études et de la réglementation,
- Le service de la dépense et des pensions qui comprend :
 - La division du visa,
 - La division du règlement,
 - La division des pensions et de la caisse des dépôts et consignations,
 - La division des archives,
- Le service de la comptabilité qui comprend :
 - La division de la comptabilité centrale
 - La division des services extérieurs,
 - La division de la caisse.
- Le service du recouvrement qui comprend :
 - La division des recettes,
 - La division du contentieux et des poursuites,
 - La division des oppositions.
- Le service des collectivités locales.

Les services extérieurs comprennent l'ensemble des postes comptables du trésor, situés sur le territoire national (Trésoreries Régionales et Perceptions) ainsi que ceux des chancelleries diplomatiques (Agences Comptables des Chancelleries).

ART. 15. - *La direction de la tutelle des entreprises publiques*

La direction de la tutelle des entreprises publiques, qui assure le secrétariat permanent du conseil national de la comptabilité, est chargée du suivi financier des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation.

Elle conduit également le processus de normalisation comptable et financier du secteur.

La direction de la tutelle des entreprises publiques est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

La direction de la tutelle comprend trois services :

- Le service de la tutelle financière examine les budgets prévisionnels des entreprises et les états financiers. Il veille à la cohérence des programmes d'investissements et instruit les demandes de financement. Il comprend :
 - La division de la pêche et de l'agriculture,
 - La division de l'industrie, des mines, du bâtiment et des travaux publics,

- La division des banques, institutions financières et de commerce,
- La division des transports et des communications,
- La division de l'enseignement.

- Le service comptabilité et formation, qui assure le fonctionnement du secrétariat permanent du conseil national de la comptabilité, est le service d'appui et d'accompagnement du processus de normalisation comptable. Il comprend :

- La division des techniques comptables,
- La division formation et perfectionnement.

- Le service des études et des bases de données, qui s'appuie sur des moyens de traitements informatisés, finalise la consolidation des tableaux de bord et des comptes de fin d'exercice, élabore les notes de conjoncture et le budget économique du secteur.

ART. 16. - Pour chaque direction, le ministre des Finances prendra un arrêté portant codification des tâches au niveau des services et des divisions.

ART. 17. - Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment le décret 77 - 88 du 25 août 1988.

ART. 18. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 017 du 28 janvier 1990 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott à Monsieur Mohamdiould Mohamed Lemine.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à Monsieur Mohamdi Ould Mohamed Lemine demeurant à Nouakchott, un terrain d'une superficie de 4.550 m² lot n° 130 bis, conformément au plan annexé.

ART. 2. - Le terrain est destiné à la réalisation d'un parc d'attraction représentant un investissement global de 24.091.381 UM.

ART. 3. - La présente concession est faite sur la base de 2.278.100 UM (deux millions deux cent soixante dix huit mille cent ouguiya) représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage et les droits de timbre.

ART. 4. - Monsieur Mohamdi Ould Mohamed Lemine pourra, après la mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 90 - 024 du 31 janvier 1990 portant nomination au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère des Finances, à compter du 15 novembre 1989, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

Cabinet du ministre

- *contrôleur des affaires administratives* : Monsieur Ahmedou ould Mohamed Fall administrateur des régies financières, matricule n° 13452 W.

Direction des domaines, de l'enregistrement et du timbre

- *Chef de service du cadastre* : Monsieur Lebeid ould Sidaty, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, matricule n° 53720 Q.

ART. 2. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère du Plan et de l'Emploi

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 005 du 16 janvier 1990 portant création et composition du comité de suivi de l'exécution du contrat - programme SONELEC.

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 5.3 du contrat - programme de la SONELEC, il est créé un comité chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du contrat - programme passé le 19 mars 1989 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie d'une part et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC), d'autre part ; ce comité est dénommé comité de suivi.

ART. 2. - Le comité du suivi est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- Le conseiller économique du ministre du Plan et de l'Emploi, directeur de la cellule de réhabilitation du secteur parapublic (CRSP)

Membres :

- Le président du conseil d'administration de la SONELEC,
- Un représentant du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie,
- Le directeur de la tutelle des entreprises publiques (ministère des Finances)
- Le directeur général de la SONELEC.

Le comité de suivi peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile.

ART. 3. - Le conseiller économique, chargé de la cellule de réhabilitation du secteur parapublic (CRSP), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89 - 181 du 20 décembre 1989 portant agrément de la Société Mauritanienne d'Industrie Alimentaire (SOMIA) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La société SOMIA est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à l'achèvement de l'installation de son unité de production.

ART. 2. - La société SOMIA bénéficie des avantages douaniers suivants :

- Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée, pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, sur les matériel, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens sus-visés.

ART. 3. - La société SOMIA est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualités comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère,

- b - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main-d'œuvre mauritanienne,
- c - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité,
- d - Se conformer aux normes de sécurité internationale,
- e - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires,
- f - Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats, portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie,
- g - Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.

En particulier la société SOMIA est tenue de présenter à la direction de l'Industrie, à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifié par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les 4 mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. - La société SOMIA est tenue d'employer quatre vingts (80) travailleurs permanents dont cinq (5) cadres conformément à l'étude de faisabilité du projet d'investissement.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordée à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera après avis de la Commission Nationale des Investissements le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au trésor public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre, fait application des sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'activité industrielle à l'autorisation ou déclaration préalable.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90 - 002 du 8 janvier 1990 portant agrément de la Société Poulailler Teyarett - Atar au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La société poulailler Teyarett - Atar est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à l'élevage de poulets de chair à Atar.

ART. 2. - La société poulailler Teyarett - Atar bénéficie des avantages suivants :

a. avantages douaniers :

- Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériel, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens sus-visés.

b. avantages fiscaux :

- Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première	90 %
Deuxième	80 %
Troisième	70 %
Quatrième	60 %
Cinquième	50 %
Sixième	40 %

c. avantages en matière de financement

- Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d. pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la société poulailler Teyarett - Atar peut demander à bénéficier pendant toute ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La société poulailler Teyarett - Atar est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualités comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère,
- b - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main - d'oeuvre mauritanienne,
- c - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité,
- d - Se conformer aux normes de sécurité internationale,
- e - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- f - Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie,
- g - Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.

h - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) La partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserve spéciale du bilan intitulé " réserves d'investissement".

En particulier, la société poulailler Teyarett - Atar est tenue de présenter à la direction de l'élevage, à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les 4 mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés du Développement Rural et des Finances.

ART. 7. - La société poulailler Teyarett - Atar est tenue d'employer douze (12) travailleurs permanents dont un (1) cadre conformément à l'étude de faisabilité du projet d'investissement.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordée à l'article 2 ci - dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci - dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances, après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non - respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera après avis de la Commission Nationale des Investissements le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au trésor public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, du Développement Rural et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90 - 003 du 8 janvier 1990 portant agrément de la Société Mauritanienne de Gaz (SOMAGAZ) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société SOMAGAZ est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour l'exécution d'un programme d'investissement portant sur des travaux d'extension et de rénovation des centres enfûteurs de gaz GPL à Nouakchott et à Nouadhibou.

ART. 2. - La société SOMAGAZ bénéficie des avantages suivants :

a. avantages douaniers :

- Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériel, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens sus - visés.

b. avantages fiscaux :

- Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci - après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première	50 %
Deuxième	50 %
Troisième	50 %
Quatrième	40 %
Cinquième	30 %
Sixième	20 %

c. avantages en matière de financement

- Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d. pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la société SOMAGAZ peut demander à bénéficier pendant toute ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La société SOMAGAZ est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualités comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère,
- b - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main - d'oeuvre mauritanienne,
- c - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité,
- d - Se conformer aux normes de sécurité internationale,
- e - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- f - Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie,
- g - Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.
- h - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) La partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserve spéciale du bilan intitulé " réserves d'investissement".

En particulier, la société SOMAGAZ est tenue de présenter à la direction de l'Energie, et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les 4 mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation est fixée à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 7. - La société SOMAGAZ est tenue d'employer quarante-huit (48) travailleurs permanents dont douze (12) cadres, conformément à l'étude de faisabilité du projet d'investissement.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordée à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances, après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au trésor public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera en outre, fait application des sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Energie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Ministère de la Pêche et de
l'Economie Maritime**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 016 du 27 janvier 1990 portant création d'un comité technique interministériel, chargé du suivi et de l'évaluation du projet de développement de la pêche artisanale.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un comité technique interministériel chargé du suivi et de l'évaluation du projet de développement de la pêche artisanale financé par le F. A. D (Fonds Africain de Développement).

ART. 2. - Le comité est composé comme suit :

Président :

- Le secrétaire général du ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime.

Les membres :

- Le représentant du ministère du Plan et de l'Emploi,
- Le directeur de la pêche artisanale,
- Le directeur de la formation au ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime,
- Le directeur général de l'UBD,
- Le directeur du CRNOP.

ART. 3. - Le comité a pour objet de définir, coordonner, superviser et contrôler les activités du projet, afin de prendre les décisions appropriées relatives à l'exécution dudit projet.

ART. 4. - Le comité se réunit en session ordinaire tous les 2 mois et en session extraordinaire sur convocation de son président.

Les procès-verbaux du comité sont soumis à l'approbation des ministres chargés de la Pêche et de l'Economie Maritime et celui du Plan et de l'Emploi.

ART. 5. - Les décisions du comité sont réputées exécutoires quinze jours après leur soumission aux autorités de tutelle.

ART. 6. - Le secrétariat du comité sera assuré par le directeur de la Pêche Artisanale, qui est chargé de préparer et convoquer les réunions, ainsi que de dresser les procès-verbaux.

ART. 7. - Le secrétaire général du ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 90-019 du 30 janvier 1990 portant organisation et fonctionnement du conseil mauritanien des chargeurs.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. - Le Conseil Mauritanien des Chargeurs, créé par décret n° 84-163/B du 16 juillet 1984, est érigé en établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement dudit conseil.

ART. 2. - Le Conseil Mauritanien des Chargeurs est placé sous la tutelle technique du ministère chargé des Pêches et de l'Economie Maritime et sous la tutelle financière du ministère des Finances.

ART. 3. - Le siège social du Conseil Mauritanien des Chargeurs est fixé à Nouakchott. Il peut ouvrir des agences ou désigner des représentants partout où besoin sera.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 4. - L'administration du Conseil Mauritanien des Chargeurs comprend :

- un organe délibérant, le conseil d'administration ;
- un organe exécutif, le secrétariat général.

ART. 5. - L'organe délibérant du Conseil Mauritanien des Chargeurs, ou conseil d'administration, est composé de quatorze (14) membres désignés pour une période de trois (3) ans renouvelable sans limitation, et qui sont :

- Un président
- Le directeur de la Marine Marchande, 1° vice-président ;
- Le directeur du Commerce Extérieur, 2° vice-président ;
- Le directeur Général des Douanes ;
- Le directeur du Contrôle de change de la BCM ;
- Le directeur du Port Autonome de Nouakchott ;
- Le directeur du port autonome de Nouadhibou ;
- Le directeur général de la Compagnie Mauritanienne de navigation maritime (COMAUNAM) ;
- Le directeur de la chambre de commerce, d'industrie et de l'agriculture ;
- cinq (5) représentants de la profession.

ART. 6. - Le mandat d'un membre du conseil d'administration cesse de plein droit lorsqu'il perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Lorsqu'une vacance définitive se produit parmi les membres désignés du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement par un nouveau membre désigné suivant les mêmes procédures dans un délai n'excédant pas deux mois.

Les membres représentant les secteurs d'activité économique et industrielle sont désignés sur proposition de leurs organisations professionnelles respectives.

ART. 7. - Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement. Les sessions extraordinaires ont lieu sur convocation du Président soit sur son initiative, soit à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration. Toute session extraordinaire est soumise à l'approbation préalable du ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART. 8. - Les convocations et ordres du jour des réunions du conseil d'administration sont adressés par écrit aux membres, au moins 15 jours avant la tenue de la réunion ; ce délai peut être ramené à 8 jours par le président en cas d'urgence.

ART. 9. - La présence aux sessions du conseil est obligatoire. Si un administrateur s'absente à trois (3) sessions consécutives dans l'année, son mandat cesse de plein droit, sauf cas de force majeure constaté par le président du conseil d'administration. Il s'expose en outre à des sanctions administratives.

ART. 10. - Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque huit (8) membres au moins assistent à la séance.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants. en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 11. - Le conseil d'administration délibère sur toute question relative à la gestion et au fonctionnement du Conseil Mauritanien des Chargeurs.

Il est investi de tous pouvoirs pour orienter et contrôler les activités de l'établissement sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 84-038 relative à l'exercice de la tutelle.

Il délibère notamment sur :

- Le statut du personnel et sa grille des salaires,
- Le règlement intérieur,
- L'organigramme,
- Les placements de réserves et des fonds disponibles,
- L'acceptation ou le refus des dons et legs,
- La construction d'immeuble,

- L'achat ou l'aliénation des biens ou droits immobiliers.

Il approuve les comptes et le bilan de fin d'exercice, donne quitus au secrétaire général après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes.

Il vote le budget du nouvel exercice et approuve les programmes prévisionnels.

ART. 12. - Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés de son président, de deux membres au moins et du secrétaire.

ART. 13. - Les membres du conseil d'administration et du comité de gestion perçoivent au titre de leur participation aux réunions du conseil une indemnité conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 84 - 117 du 28 mai 1984.

ART. 14. - Le conseil d'administration désignera parmi ses membres un comité de gestion chargé du suivi de l'exécution des délibérations de ce conseil.

A cet effet, les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de cette mission lui seront délégués conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°84 - 117 du 28 mai 1984.

ART. 15. - L'organe exécutif comprend :

- Le secrétaire général du Conseil Mauritanien des Chargeurs.

L'organisation des services du secrétariat général sera déterminée par délibération du Conseil d'administration, conformément à l'article 11 ci-dessus.

- Le responsable du service financier, nommé par délibération du conseil d'Administration sur proposition du secrétaire général.

Il veillera sur la tenue de la comptabilité budgétaire, de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique, ainsi qu'à la préparation dans les délais requis des documents comptables et financiers de l'établissement, nécessaires à la gestion et aux délibérations du conseil d'administration et du comité de gestion.

Il est justiciable de la chambre financière de la Cour suprême.

ART. 16. - Le secrétaire général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Marine Marchande. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Le Conseil d'Administration en prendra acte. Il est responsable devant le conseil d'administration de l'exécution de ses délibérations.

Il prépare les réunions du conseil d'administration du Conseil Mauritanien des Chargeurs auxquelles il assiste avec voix consultative et dont il assure le secrétariat.

Il est ordonnateur du budget de l'établissement et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.

Il élabore les projets de plan d'action à moyen terme et annuel devant être présentés au conseil et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Il assure la gestion et le fonctionnement du secrétariat général. Il propose les nominations et les dénominations aux postes de responsabilité et a autorité sur l'ensemble du personnel. Il représente l'établissement en justice.

ART. 17. - Les salaires, indemnités et avantages en nature accordés au personnel du Conseil Mauritanien des Chargeurs sont fixés par référence aux normes des services publics non personnalisés et seront précisés à chaque fois par délibérations du conseil d'administration.

ART. 18. - La comptabilité du Conseil Mauritanien des Chargeurs est tenue conformément au plan comptable national en vigueur.

ART. 19. - Le contrôle de la comptabilité du Conseil Mauritanien des Chargeurs est assuré par un commissaire aux comptes désigné par décision du ministre des Finances conformément aux dispositions des articles 21, 22, 23, et 24 de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984.

TITRE III

RESSOURCES ET CHARGES

ART. 20. - Les ressources du Conseil Mauritanien des Chargeurs sont constituées par :

- une cotisation annuelle obligatoirement versée par chacun des membres du Conseil Mauritanien des Chargeurs (importateurs, exportateurs, transitaires et par armement national) contre délivrance d'une carte de membre valable un an et signée par le secrétaire général.

Cette cotisation est fixée conformément au tableau ci-après :

Classe	Chiffres Aff.	Montant de la cotis. (UM)
1	sup. 70 millions	200.000 UM
2	de 70 à 10 millions et plus	100.000 UM
3	de 10 à 3 millions	50.000 UM
4	inférieur à 3 millions	20.000 UM

Le chiffre d'affaires déclaré devra être attesté par la Direction générale des Impôts.

Un prélèvement de 0,10 % applicable à la valeur en douane des marchandises à l'importation et à l'exportation par voie maritime, à l'exception des produits suivants : fer, produits de pêches, hydrocarbures.

Toutefois, les biens et matériels exonérés de tous droits et taxes perçus en douane en vertu du Code des Douanes du tarif douanier ou de toute autre disposition en vigueur sont également exonérés du prélèvement prévu ci-dessus.

Les quotas réglementaires qui lui sont attribués sur les pénalités résultant des infractions à la réglementation du tarif maritime en Mauritanie.

Les recettes éventuelles provenant des ristournes faites par les armements étrangers.

Les dons et legs accordés par les institutions nationales ou internationales.

Les intérêts et dividendes des titres de participation.

Les emprunts qu'il peut être autorisé à contracter.

Toutes autres recettes accidentelles ou ayant un caractère exceptionnel.

ART. 21. - La cotisation annuelle est payée en une seule fois, avant le 31 mars de chaque année, aux services financiers de l'établissement qui en délivreront une quittance. Le paiement de la cotisation pour la première année de fonctionnement effectif de l'établissement interviendra sur appel de celui-ci au public concerné par voie de presse.

ART. 22. - Les administrations concernées par le transport de marchandises par voie maritime (ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, ministère du Commerce et des Transports, ministère des Finances, Banque Centrale de Mauritanie) exigeront la présentation de la carte de membre du Conseil Mauritanien des Chargeurs avant toute opération relative à ce mode de transport au bénéfice des personnes physiques ou morales exerçant leurs activités en Mauritanie.

ART. 23. - Le fait générateur du prélèvement de 0,10 % de la valeur en douane de la marchandise est l'importation ou l'exportation par voie maritime. Le minimum de perception est de 5.000 UM (cinq mille ouguiya) par déclaration en douane traitée.

La perception de ce prélèvement est garantie par les services financiers du Conseil Mauritanien des Chargeurs.

Le montant est acquitté auprès de ses services de recouvrement.

Le produit de ces recouvrements est versé dans les comptes ouverts au nom du Conseil Mauritanien des Chargeurs auprès des banques de la place.

ART. 24. - La liquidation de la taxe ad valorem sera assurée par les services de recouvrement du Conseil Mauritanien des Chargeurs conjointement avec l'administration des douanes.

Les modalités pratiques seront fixées par arrêté conjoint du ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et du ministre des Finances.

ART. 25. - Les charges du Conseil Mauritanien des Chargeurs sont constituées par :

- les dépenses nécessaires à son fonctionnement
- Les réalisations de toute nature concourant directement ou indirectement à l'amélioration des conditions du transport maritime.

Son budget annuel de fonctionnement et son programme d'investissement sont soumis à l'approbation du ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime et du ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84 - 038 du 25 février 1984.

ART. 26. - L'exercice financier du Conseil Mauritanien des Chargeurs est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 27. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 84-163 bis du 16 juillet 1984.

ART. 28. - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le ministre des Finances et le ministre du Commerce et des Transports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Ministère des Mines et de l'Industrie**ACTES DIVERS**

ARRÊTÉ n° R - 194 du 17 décembre 1989 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Vallould Vilaly est autorisé à installer dans un délai maximum de six mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une boulangerie pour la fabrication de pains et de produits de la pâtisserie à Nouakchott.

ART. 2. - Monsieur Mohamed Vallould Vilaly est tenu d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois à compter de la date de mise en exploitation de sa boulangerie, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4. - Monsieur Mohamed Vallould Vilaly est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984, le manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 200 du 25 décembre 1989 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de craies scolaires à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - La Nouvelle Société Mauritanienne d'Industrie, d'Entreprise et de Travaux Publics (NOSOMEINE - TP) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de craies scolaires à Nouakchott.

ART. 2. - La Nouvelle Société Mauritanienne d'Industrie, d'Entreprise et de Travaux Publics (NOSOMEINE - TP) est tenue d'employer seize (16) travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois à compter de la date de mise en exploitation de l'usine, un document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

ART. 4. - La Nouvelle Société Mauritanienne d'Industrie d'Entreprise et de Travaux Publics (NOSOMEINE - TP) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 201 du 25 décembre 1989 portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives à Gaat Teidouma dans le département de Tamchekett au profit du bureau de coordination des projets OXFAN.

ARTICLE PREMIER. - L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt superficiel temporaire de substances explosives est accordée au bureau de coordination des projets OXFAN (BP. 1277 Tél 539 - 82 Nouakchott) sous réserve des dispositions fixées par la loi n° 77 - 204 du 30 juillet 1977 et ses textes modificatifs et de l'ordonnance n° 85 - 156 du 23 juillet 1985.

ART. 2. - Le dépôt est autorisé pour contenir au maximum les quantités suivantes :

- 1.000 kilogrammes de dynamite plastique
- 1.000 détonateurs
- 2.500 mètres de cordeau détonant.

ART. 3. - Le dépôt sera constitué d'un magasin pour les explosifs (dynamite) et d'une armoire spéciale munie d'une serrure de sécurité pour les accessoires (détonateurs et cordeau détonant) distants de 10 mètres au moins l'un de l'autre.

ART. 4. - Le permissionnaire tiendra un registre régulier des mouvements dans le dépôt. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt. Ce contrôle devra être effectué tous les trois mois par la direction des mines et de la géologie et /ou avant chaque renouvellement et ce, à la charge du permissionnaire.

ART. 5. - Toutes les manipulations seront effectuées par un agent habilité à cet effet et les produits du dépôt devront être exclusivement utilisés pour les besoins du projet OXFAN.

ART. 6. - Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

ART. 7. - La surveillance du dépôt sera assurée en permanence.
Le logement du gardien sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 8. - Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres, située à 5 mètres au moins du pied des murs du magasin. Cette clôture sera munie d'une porte cadenassée.

ART. 9. - Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt et le gardien aura à sa disposition au moins un extincteur dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les trois mois.

ART. 10. - Le permissionnaire devra, s'il constate la disparition de tout ou partie des substances explosives du dépôt, en faire la déclaration, dans les 24 heures, auprès des autorités administratives les plus proches et de la direction des mines et de la géologie.

ART. 11. - La présente autorisation est valable pour une durée de six mois à compter du jour de sa notification.

ART. 12. - Le dépôt est inscrit sous le n° 99 du registre spécial tenu à la direction des mines et de la géologie.

ART. 13. - Les secrétaires généraux des ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 202 du 25 décembre 1989 autorisant la SAMIN à céder des substances explosives au Bureau de Coordination des Projets OXFAN (Projet Affolé).

ARTICLE PREMIER. - La présente autorisation est délivrée pour la cession des substances explosives au bureau de coordination des projets OXFAN (projet affolé) BP 1217 Nouakchott par la SAMIN - SEM Akjoujt suivant les quantités ci - après :

- 2.500 mètres de cordeau détonant
- 1.000 détonateurs
- 1.000 kilogrammes de dynamite plastique.

ART. 2. - Cette autorisation est valable pour une cession en une seule fois à partir d'Akjoujt pour le transport suivant l'itinéraire Akjoujt/ Nouakchott/ Kiffa / PK 70 / Gaat Teidouma.

ART. 3. - La validité de la présente autorisation est d'un mois à compter de sa date de délivrance.

ART. 4. - La SAMIN - SEM et le bureau de coordination des projets OXFAN sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi n° 77 - 204 du 30 juillet 1977 et de l'ordonnance n° 85 - 156 du 23 juillet 1985.

ART. 5. - Cette autorisation porte le n° 100 du registre spécial tenu à la direction des mines et de la géologie.

ART. 6. - Les secrétaires généraux du ministère des Mines et de l'Industrie, du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de la Défense Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 007 du 23 janvier 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrique de glace à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur El Walidould El Hadj est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de glace à Nouakchott.

ART. 2. - Monsieur El Walidould El Hadj est tenu d'employer 8 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre de l'Industrie, dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, attestant l'emploi effectif de ces travailleurs. Faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministre de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur El Walidould El Hadj est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie et de la santé. Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 008 du 23 janvier 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrique de glace à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmed Talebould Abdi est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de glace à Nouakchott.

ART. 2. - Monsieur Ahmed Talebould Abdi est tenu d'employer 8 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre de l'Industrie, dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, attestant l'emploi effectif de ces travailleurs. Faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Ahmed Talebould Abdi est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie et de la santé. Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 009 du 23 janvier 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrique de glace à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Hamzaould Sid'Ahmed est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de froid et une fabrique de glace à Nouakchott.

ART. 2. - Monsieur Hamzaould Sid'Ahmed est tenu d'employer 15 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre de l'Industrie, dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, attestant l'emploi effectif de ces travailleurs. Faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Hamzaould Sid'Ahmed est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie et de la santé. Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 017 du 27 janvier 1990 portant autorisation d'installation d'une unité de teinture à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Bahould Boyah est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985, à installer une unité de teinture à Nouakchott.

ART. 2. - Monsieur Bahould Boyah est tenu d'employer 12 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre de l'Industrie, dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, attestant l'emploi effectif de ces travailleurs. Faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre de l'Industrie.

ART. 4. - Monsieur Bahould Boyah est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie. Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Équipement et du Transport

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89 - 182 du 23 décembre 1989 portant nomination du président du conseil d'administration de la Société de Construction et de Gestion Immobilière de la Mauritanie (SOCOGIM).

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er du décret n° 88 - 096 du 13 juillet 1988 est modifié comme suit :

Président :

- Monsieur Mohamed ould Maaouya, conseiller chargé des affaires administratives au Secrétariat Général du Gouvernement, en remplacement de Monsieur Abdallahi ould Mohameden,

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° R - 003 du 15 janvier 1990 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime destinée à l'installation d'un café-restaurant à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Mohamed Horma est autorisé à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de vingt-cinq (25) ans une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de mil neuf cent cinquante mètres carrés (1950 m²) située à 126 m au nord de l'ex-diamant Timeris et à 50 m du rivage conformément au plan de situation joint au présent arrêté.

Ce terrain est attribué dans le cadre de la construction d'un café-restaurant pour le développement des activités touristiques.

ART. 2. - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de treize mille deux cent vingt cinq ouguiya (13.225 UM).

Pour la première année, la redevance sera égale au prorata du nombre de jours compté à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance soit : $13.225 \div 365 = 36,23$ arrondi à 37 UM.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance avant le 31 janvier de chaque année, à la caisse du receveur des Domaines, de l'enregistrement.

ART. 3. - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- a - De respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime,
- b - En fin d'occupation de remettre les lieux en l'état, dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal de constat sera dressé par la direction des travaux publics et la direction de la marine marchande, d'abord avant la mise en place des ouvrages, puis après leur enlèvement.

ART. 4. - Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott, le directeur des travaux publics, le directeur de la marine marchande et le directeur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 90-022 du 31 janvier 1990 modifiant l'article 4 du décret n° 85.233 du 25 décembre 1985 abrogeant et remplaçant le décret n° 79.353 du 21 décembre 1979 déterminant le mode de fixation du prix des produits et services soumis à la réglementation.

ARTICLE PREMIER. - La liste des produits soumis à marge telle que reprise dans le tableau prévu à l'article 4 du décret n° 85-233 du 25 décembre 1985 est modifiée comme suit :

I.- produits alimentaires :

- légumes et fruits ;
- eaux et boissons gazeuses non alcoolisées.

II.- appareils domestiques :

- réfrigérateurs - ventilateurs - cuisinières,
- appareils radiophoniques.

III.- matériaux de construction :

- bois samba ;
- tôles ondulées galvanisées ;
- ciment ban blanc ;
- fer à béton, grillages galvanisés.

IV.- matériel d'équipement :

- matériel agricole ;
- machines à écrire, duplicateurs, photocopieuses.

V.- droguerie, produits chimiques :

- engrais ;
- aliment de bétail ;

- savons.

VI.-textiles :

- bassin ;
- guinée et percale.

VII.-pièces détachées :

- accumulateur électrique ;
- pneumatique et chambre à air ;
- carburateur, radiateur ;
- pompe à essence, à eau et à huile ;
- pompes à injection complète ;
- chemise, piston, bielle ;

- disque et plateau d'embrayage ;
- pièces détachées pour matériel agricole.

VIII.-divers :

- papeterie et fournitures de bureau.

ART. 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'article 4 du décret n° 85-233 du 25 décembre 1985.

ART. 3.- Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 89 - 174 du 16 décembre 1989 portant création d'un lycée d'enseignement professionnel.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé à Nouakchott à compter de la rentrée scolaire 1989 - 1990 dans les locaux de l'ex ENFACOS, un lycée d'enseignement professionnel dénommé "Lycée Commercial", destiné à la formation des employés de bureau et des techniciens moyens des professions à caractère administratif et financier.

ART.2. - Le régime des études et le mode de fonctionnement du lycée commercial, sont fixés par le décret n° 89 - 097 du 26 juillet 1989.

ART.3. - Le ministre de l'Education Nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90-004 du 8 janvier 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du C.S.E.T.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott:

Président :

- Mr Ahmedou ould Dadah, directeur de l'enseignement technique

Membres :

- Mr Mohameden ould Mohamed Hafeth, directeur de l'Enseignement supérieur.
- Mr Lafdal ould Bettah, président de la Fédération des Industries et des Mines.
- Mr Hamma ould Mohamed Lemine, directeur de l'emploi
- Mr Ahmed ould Mohamed dit Ahmed Traoré, directeur du Travail
- Mr Mohamed ould Sidiya, représentant le ministère de l'éducation nationale.
- Mr Mohamed Lemine O/ Bennahi, représentant le ministère des mines et de l'industrie
- Mr Abderrahmane ould Seyid, représentant le ministère des Finances
- Mr Gaye Sadibou, représentant le corps professoral
- Mr Taleb ould Ahmed, représentant les étudiants.

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n° 82-181 du 24 décembre 1982, 84-257 du 3 décembre 1984 et 86-021 du 5 février 1986.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail,
de la Jeunesse et des Sports.**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 89-173 du 14 décembre 1989 portant création et organisation d'un établissement public dénommé "Office du Complexe Olympique" abrogeant et remplaçant le décret n° 266 - 84 du 25 décembre 1984.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office du Complexe Olympique" par abréviation O.C.O, régi par le présent décret, ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

ART.2. - L'Office du Complexe Olympique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle administrative du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

ART.3. - Le siège de l'Office du Complexe Olympique est fixé à Nouakchott.

ART.4. - L'Office du Complexe Olympique a pour mission :

- D'assurer l'exploitation, la gestion, le plein emploi et l'entretien de toutes les installations sportives et hôtelières du Complexe Olympique de Nouakchott,
- D'organiser en relation avec les fédérations nationales sportives ou tous autres organismes intéressés, toutes manifestations sportives ou autres pouvant se dérouler dans les différentes installations sportives du Complexe Olympique,
- D'assurer, lors des compétitions internationales en rapport avec les organismes concernés, l'hébergement, la restauration et le transport interne des équipes nationales, D'accueillir, regrouper, organiser et contrôler en liaison avec les organismes concernés, les sportifs de haut niveau, les équipes nationales ou les équipes de clubs appelés à représenter la République Islamique de Mauritanie à des compétitions internationales,
- De contribuer à la promotion de l'infrastructure sportive, de l'équipement et du matériel sportifs et socio-éducatifs.

ART.5. - L'Office du Complexe Olympique est administré par un organe délibérant et géré par un organe exécutif.

ART.6. - L'organe délibérant appelé conseil d'administration est présidé par un haut fonctionnaire de l'Etat et comprend en outre :

- un représentant du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé du Tourisme ;
- un représentant du ministère chargé de la Santé et des Affaires Sociales ;
- un représentant du ministère chargé du Plan et de l'Emploi ;
- un représentant de la B.C.M ;
- un représentant des groupements sportifs désigné par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du personnel de l'Office du Complexe Olympique.

ART.7. - Le Président et les membres de l'organe délibérant sont nommés par décret, sur la proposition du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes et conditions que celles qui ont présidé à sa nomination.

Il est interdit à un membre du conseil d'administration de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'office, de faire consentir par lui une créance, de passer avec lui un contrat de travaux, de fournitures ou autres, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leur engagement avec des tiers.

ART.8. - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'office l'exige, sur convocation de son président.

- Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la session ;
- Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président. Cependant, toute session extraordinaire doit être soumise à l'approbation du ministre chargé de la tutelle ;
- Les délibérations sont prises à la majorité simple des présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ;
- Le directeur de l'office assiste aux réunions et délibérations du conseil d'administration avec voix consultative ;
- Il doit tenir le conseil informé des problèmes généraux de fonctionnement de l'Office ;
- Le conseil peut inviter à assister à ses séances, toute personne dont la présence est jugée nécessaire pour son information.

ART.9. - Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction de l'Office ; les procès-verbaux de session sont signés par le président, le secrétaire de séance et deux membres du conseil d'administration, et transcrits dans un registre spécial. Un exemple des procès-verbaux est transmis aux autorités de tutelle technique et financière dans les dix jours qui suivent chaque session du conseil d'administration.

ART.10. - Le conseil d'administration assure, d'une façon générale, l'administration de l'Office et délibère sur toutes les questions intéressant les domaines d'activité de cet établissement public notamment sur :

- les programmes annuels et pluriannuels ;
- le budget prévisionnel ;
- l'organigramme ;
- le statut du personnel ;
- les échelles de rémunération, et d'indemnités attribuées aux cadres et agents ;
- la politique d'amortissement ;
- les emprunts en moyen et long termes ;
- les dons, fonds de concours, ou subventions accordées à l'Office par l'Etat, les collectivités territoriales ou par les organismes extérieurs ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice ;
- l'affectation des excédents éventuels ;
- l'alimentation et l'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- Le règlement intérieur ;
- le résultat de la gestion financière de l'exercice écoulé et le plan financier relatif à l'exercice suivant ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers.

Le conseil d'administration délibère suivant la procédure prévue à l'article 7 du décret n° 84-117 du 28 mai 1984 fixant l'organisation et le fonctionnement des organes délibérant des établissements publics.

ART.11. - Les délibérations du conseil d'administration sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle technique et financière conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984, notamment ses articles 9, 10, 11, 12, 13, et 14 et dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 84-117 du 28 mai 1984.

ART.12. - Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984, le Conseil d'Administration de l'Office du Complexe Olympique désigne parmi ses membres un comité de gestion chargé de suivre l'exécution des décisions et de prendre celles pour lesquelles une délégation lui a été donnée par le conseil.

le comité de gestion comprend :

- le Président du conseil d'administration ;
- deux membres désignés par le conseil d'administration.

Le Comité se réunit une fois par mois et autant de fois que nécessaire.

ART.13. - L'organe exécutif de l'office comprend :

- Un directeur général,
- Un directeur général adjoint,
- Un comptable.

ART.14. - L'Office du Complexe Olympique est dirigé par un directeur général qui exerce les compétences fixées par l'ordonnance n° 84.038 du 25 février 1984, notamment en son article 18.

Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur général peut être assisté d'un directeur général adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions que lui.

ART.15. - Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du conseil d'administration et celles relatives au pouvoir de tutelle technique et financière défini par la réglementation en vigueur et le présent décret, le directeur général a tout pouvoir pour assurer le fonctionnement de l'office du complexe olympique, agir au nom de celui-ci et accomplir les opérations relatives à son objet,

- il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et du conseil de gestion,
- il est ordonnateur unique du budget. Il représente l'office du complexe olympique en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- il gère le personnel conformément à la réglementation en vigueur et a autorité sur lui.

ART.16. Le personnel non fonctionnaire de l'Office du Complexe Olympique est régi par le code du travail et la convention collective.

ART.17. - Le conseil d'administration nomme un agent comptable soumis à l'approbation du ministre des Finances. Le comptable est chargé de l'exécution des recettes et dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable. Il est régisseur unique de la caisse d'avances et de la caisse des recettes de l'office.

ART.18. - L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

ART.19. - L'établissement dispose des ressources suivantes:

- des subventions accordées par l'état et collectivités publiques,
- la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit,
- les produits des manifestations sportives et culturelles organisées par la direction,
- les produits de l'exploitation des installations sportives et hôtelières ainsi que les structures annexes,
- les produits de la publicité au moyen des installations de l'office,
- les produits de toutes les manifestations d'auto-financement,
- les produits de la vente des équipements et du matériel sportifs et socio-éducatifs,
- les recettes extraordinaires sous forme de dons, legs, etc...

Les dépenses de l'office sont les suivantes :

- les salaires et indemnités du personnel,
- les dépenses de fonctionnement de l'établissement,
- les réparations et l'entretien des installations sportives et hôtelières,
- l'approvisionnement de l'hôtel, du restaurant et des structures annexes,
- les dépenses liées aux manifestations d'auto-financement,
- l'approvisionnement en équipement et matériels sportifs et socio-éducatifs,
- l'acquisition des équipements techniques et des pièces de rechange,
- les dépenses d'investissement en matière d'infrastructure sportive et socio-éducative,
- les subventions aux groupements sportifs.

ART.20. - conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84.038 du 25 février 1984, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires de l'établissement.

Le budget annuel de l'établissement ainsi que le bilan financier sont approuvés conjointement par le ministre chargé des Finances et le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports,

Le bilan doit être présenté au plus tard trois mois (3) après la clôture de l'exercice échu.

ART.21. - Le contrôle de la gestion financière de l'office est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre chargé des Finances.

pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous les pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et peut être entendu par le conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes établit un rapport de contrôle adressé au ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, au ministre des Finances et au président du conseil d'administration.

ART.22. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 84-038 du 25 décembre 1984.

ART.23. - Les ministres chargés de la Jeunesse et des Sports et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° R-197 du 20 décembre 1989 fixant le calendrier de la scolarité et les vacances scolaires pour l'année 1989-1990 au niveau de l'ENA.

ARTICLE PREMIER. - L'année scolaire 1989-1990 qui a débuté à l'ENA le 1er octobre 1989, prendra fin le 21 juin 1990.

ART.2. - Les classes de l'Ecole Nationale d'Administration vaqueront à l'occasion des fêtes légales et religieuses les jours suivants:

- pour les fêtes légales : le jour de la fête
- pour les fêtes religieuses : la veille, le jour et le lendemain.

ART.3. - Les classes vaqueront en outre :

- 1° - Vacances du fin du 1er trimestre : du dimanche 24 décembre 1989 à 15h au samedi 6 janvier 1990 à 8h.00
- 2° - Vacances de fin du 2è trimestre : du lundi 19 mars 1990 à 15h au samedi 31 mars 1990 à 8h.00
- 3° - Grandes vacances :
 - a) - Pour les élèves : du jeudi 29 juin 1990 à 12h au lundi 1er octobre 1990 à 8h.00
 - b) - Pour le personnel enseignant : du lundi 9 juillet 1990 à 13h au lundi 1er octobre 1990 à 8h.00
 - c) - Pour le personnel administratif : du jeudi 19 juillet 1990 à 12h au samedi 29 septembre 1990 à 8h.00.

ART.4. - Une permanence sera assurée à l'initiative de la direction de l'école qui devra faire parvenir au ministère de tutelle avant le 1er juillet 1990 le planning de cette permanence.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-198 du 21 décembre 1989 annulant et remplaçant l'arrêté n° 045 du 02 avril 1989 portant création de la cellule de perfectionnement et de formation au sein de l'Ecole Nationale d'Administration.

ARTICLE PREMIER. - Dans le cadre du projet de développement institutionnel, et administratif et de la réforme (PDIAR) ci-après dénommé "projet", il est créé au sein de l'Ecole Nationale d'Administration, une cellule de perfectionnement et de formation, ci-après dénommée "cellule", chargée des actions de perfectionnement et de formation inscrites dans les programmes de réformes adoptés.

ART.2. - L'orientation, l'organisation le suivi et la gestion de la cellule seront assurés par un comité de pilotage, un responsable principal de la formation de la cellule, la direction de l'ENA et la coordination du projet DIAR.

ART.3. - Le comité de pilotage, présidé par le conseiller à la présidence chargé du bureau organisation et méthodes, est composé de :

- Le responsable principal de la formation de la cellule, vice-président ;
- Le directeur de la formation professionnelle et des stages, au ministère de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports ;
- Le directeur de l'école nationale d'administration ;
- Le coordinateur du projet ;
- Le comité peut s'adjoindre toute personne dont il juge la présence utile.

ART.4. - La coordination du projet assure le secrétariat du comité et en est le rapporteur.

ART.5. - Le comité de pilotage se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an sur convocation de son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, de son vice-président.

ART.6. - Le comité de pilotage a pour mission :

- De fixer les orientations générales des programmes de perfectionnement et de formation de la cellule ;
- D'approuver le programme annuel des activités de la cellule ;
- De décider de la création de tout groupe consultatif qui pourrait être chargé de l'évaluation ou de l'étude d'un programme particulier ;
- De fixer les modalités de coopération entre le projet et les autres organismes chargés de la formation, notamment l'université de Nouakchott ;
- D'approuver les termes de référence de toute étude ou consultation nécessaire à la mise en oeuvre du programme de perfectionnement.

ART.7. - Le responsable principal de la formation de la cellule, du rang de conseiller ou de directeur, nommé par note de service du ministre chargé de la tutelle du projet, assure, pour le compte de la tutelle, le suivi des programmes de perfectionnement et de formation.

Pour ce faire :

- il s'assure de l'exécution normale des actions de perfectionnement et de formation, préparées par l'ENA et adoptées par le comité de pilotage ;
- il assiste les différents organes chargés de ces programmes par toute action à réaliser au niveau de la tutelle du projet,

ART.8. - Le directeur de l'ENA coordonne les activités de la cellule avec celles de l'ENA, en fonction des besoins des départements ministériels et détermine le profil du personnel temporaire à recruter par le projet selon les besoins et en fonction des actions de perfectionnement et de formation à réaliser par la cellule.

ART.9. - Afin de doter la cellule de formateurs qualifiés et suffisants en nombre, le directeur de l'ENA identifie les compétences locales, en établit le répertoire et organise les modules de formation nécessaires. Il tient également un répertoire des formateurs et organismes extérieurs spécialisés, indiqués pour les actions de perfectionnement et de formation de la cellule.

ART.10. - Le directeur de l'ENA établit un rapport semestriel sur les activités de la cellule, qu'il transmet, après adoption par le comité de pilotage, au ministère de tutelle et au coordinateur du projet.

ART.11. - Le directeur de l'ENA est assisté, dans la gestion de la cellule, d'une équipe pédagogique et d'un personnel administratif.

L'équipe pédagogique est animée par un formateur principal, responsable de la conduite des activités journalières de formation.

L'équipe administrative est dirigée par un assistant administratif, chargé de la préparation et de l'exécution de la partie matérielle des actions de formation.

ART.12. - Le formateur principal est nommé, par décision conjointe du coordinateur du projet et directeur de l'ENA, après avis du comité de pilotage. Les formateurs, l'assistant administratif et les autres membres du personnel de la cellule sont désignés par décision conjointe du coordinateur du projet et du directeur de l'ENA.

ART.13. - Les activités de perfectionnement et de formation de l'ENA et de la cellule doivent être complémentaires. A cet effet, il doit être instauré une concertation permanente entre le directeur de l'ENA, le responsable principal de la formation de la cellule et le coordinateur du projet. Le comité de pilotage veille au respect de cette complémentarité.

ART.14. - L'ENA mettra à la disposition de la cellule son expérience pédagogique et ses moyens humains et matériels.

En contrepartie, la cellule mettra à la disposition de l'ENA les moyens pédagogiques et les compétences qu'elle acquerrait dans le cadre de sa mission.

Une convention entre le directeur de l'ENA et le coordinateur du projet déterminera, en détail, le contenu de cette disposition. Dans le cadre de cette convention, seront définies les procédures et les règles de gestion des personnels, matériel, équipements et mobiliers de bureau et des fournitures mis à la disposition de la cellule.

Cette convention est signée, par le directeur de l'ENA et le coordinateur du projet, après avis du comité de pilotage.

ART.15. - Le directeur de l'ENA, en conformité avec les décisions et avis du comité de pilotage, fait part au coordinateur du projet, des besoins financiers, matériels et humains de la cellule.

ART.16. - Afin d'assurer le fonctionnement quotidien de la cellule, et de faciliter l'exécution de ses modules de formation, une caisse d'avance sera ouverte : elle est gérée par le directeur et le comptable de l'ENA. Le plafond de cette caisse d'avance est fixé par le comité de pilotage.

Les montants correspondants aux budgets de fonctionnement des modules de perfectionnement et de formation, à l'exclusion des équipements, des charges des personnels permanents et des charges de maintenance du matériel roulant et de l'informatique, approuvés par le comité de pilotage et le bailleur de fonds, sont mis à la disposition du directeur de l'ENA.

Ces montants sont virés, par le coordinateur du projet à chaque demande d'approvisionnement justifiée, dans un compte bancaire ouvert au nom du directeur de l'ENA, dans un établissement bancaire à Nouakchott.

Le directeur de l'ENA est l'ordonnateur des montants mis à sa disposition et le comptable de l'ENA en assure la gestion comptable et financière. Ces fonds seront gérés conformément aux règles convenues avec le bailleur de fonds et à la réglementation applicable aux caisses d'avances.

L'audit comptable et financier chargé de contrôler et vérifier les opérations du projet assurera spécialement la vérification et la certification des opérations exécutées par le directeur et le comptable de l'ENA.

Les livres, situations et documents justificatifs comptables, permettant la vérification de la régularité des opérations et leur centralisation comptable au niveau de la coordination du projet, sont tenus par le comptable de l'ENA.

ART.17. - Le directeur de l'ENA atteste, conformément aux contrats et bons de commande, signés selon les cas, par le ministre ou le coordinateur du projet, les certificats de services faits, les factures, mémoires ou tout autre justificatif de dépenses qu'il transmet à la coordination du projet.

ART.18. - Chaque département ministériel désigne, en son sein, un responsable sectoriel de la formation, il est le "correspondant" de l'ENA.

ART.19. - Le correspondant, dont le profil sera déterminé par circulaire du ministre chargé de la tutelle du projet, aura, en concertation avec le directeur de l'ENA, pour tâches :

- De définir les besoins en perfectionnement et en formation de son département et de les transmettre au directeur de l'ENA;
- De participer, avec le directeur de l'ENA, à la finalisation des modules de perfectionnement et de formation concernant les agents publics de son ministère;
- D'assurer l'exécution des formalités nécessaires à la participation des agents publics de son ministère aux sessions de perfectionnement et de formation les concernant;
- De participer à l'évaluation collective et individuelle des programmes de perfectionnement et de formation dispensés;
- D'assurer pour le compte de son ministère, le suivi constant des agents en formation;
- Il est destinataire des rapports du directeur de l'ENA, relatif aux sessions de perfectionnement et de formation de la cellule.

Les attestations individuelles et les résultats des stagiaires lui sont, également, transmis;

- Il établit, trois mois après la fin de la session, un rapport d'évaluation individuelle des qualités acquises et des lacunes à combler des agents de son ministère, qu'il transmet au directeur de l'ENA et au responsable principal de la formation de la cellule.

ART.20. - Après extinction du projet, les moyens humains matériels et pédagogiques de la cellule sont mis à la disposition de l'ENA, dans le cadre de ses activités de perfectionnement permanent des agents de l'Etat.

ART.21. - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n° R - 045 du 02 avril 1989 portant création de la cellule de perfectionnement et de formation au sein de l'Ecole Nationale d'Administration.

ART.22. - Le secrétaire général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-002 du 8 janvier 1990 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Baba ould Sidi, secrétaire général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et d'assurer l'application des diverses mesures prises par le ministre, notamment des questions suivantes :

- Centralisation du courrier adressé au département et attribution aux directions et services ;
- Etude et examen préalable des projets de correspondance et d'actes administratifs soumis à la signature du ministre ;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- Gestion du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département ;
- Gestion des crédits.

ART.2. - Délégation est donnée à Monsieur Baba ould Sidi, secrétaire général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer :

- Toutes les pièces comptables ;
- Les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département, pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays ;
- Les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées au Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, aux ministres et organismes internationaux ;
- Les notes de service ;
- Les bons de commande ;
- Les originaux des télégrammes, télex et messages RAC ;
- Les bordereaux d'envoi ;
- Les réquisitions de transport ;
- Les communiqués à la radio et à la télévision ;
- Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ministériels.

Pour cette dernière attribution, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention suivante "Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général" ;

ART.3. - La signature de Monsieur Baba ould Sidi, sera communiquée en spécimen double, à l'ordonnateur-délégué et au contrôle financier.

ART.4. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-004 du 16 janvier 1990, portant modification de l'arrêté n° R-149 du 6 septembre 1989 relatif à l'ouverture des concours d'entrée au centre National de formation des cadres de la jeunesse et des sports pour l'année scolaire 1989-1990.

ARTICLE PREMIER. - L'article 2 de l'arrêté n° R - 149 du 6 septembre 1989 portant ouverture des concours d'entrée au centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports, sus-cité, est modifié ainsi qu'il suit :

A/-Section arabe : au lieu de trente (30) places au concours direct
lire trente quatre (34) places au concours direct .

ART.2. - L'article 5 dudit arrêté est modifié comme suit :

- lire dans le tableau, ligne : dates:
- 7/10/1989 au lieu du 2/10/1989
- 8/10/1989 au lieu du 3/10/1989
- 9/10/1989 au lieu du 4/10/1989
- 10/10/1989 au lieu du 5/10/1989.

ART.3 - Le reste sans changement

ART.4. - Le directeur du centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté .

DÉCRET n° 90-009 du 18 janvier 1990 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement des maisons et foyers de jeunesse.

ARTICLE PREMIER. - Les maisons et foyers de jeunesse, dénommés par le présent décret " institutions de jeunesse", constituent un cadre d'animation et promotion de la jeunesse. Le présent texte vise à les organiser et fixer les règles de leur fonctionnement .

ART.2. - L'institution de jeunesse jouit de l'autonomie de gestion permettant d'une part de concevoir et organiser les activités récréatives, éducatives, culturelles et sociales, d'autre part de gérer un patrimoine propre constitué des ressources définies à l'article 16 ci-dessous et d'effectuer les dépenses couvrant les activités entreprises.

ART.3. - L'institution de jeunesse a pour mission d'organiser les activités d'ordre récréatif, éducatif, culturel et social tel que : les études du milieu, la documentation, la lecture, la publication, le théâtre, le cinéma, les beaux-arts, les excursions, le sport sous toutes ses formes ou toute autre activité de jeunesse conforme au droit et à la morale de notre pays.

ART.4. - Dans le cadre de ses activités, l'institution de jeunesse peut accueillir des groupes organisés nationaux ou étrangers en leur proposant des programmes de séjour conformes à sa vocation et répondant aux intérêts du groupe concerné.

ART.5. - Pour mener à bien ses activités, l'institution peut recourir aux méthodes d'animation les plus diverses : conférences, colloques, journées de réflexion et d'études, projections cinématographiques ou assimilés, compétitions artistiques, sportives et littéraires, audio-visuel, publications spécialisées, soirées artistiques, etc...

ART.6. - L'institution de jeunesse doit mener ses activités en étroite collaboration avec l'ensemble des organismes concernés par la jeunesse; collectivités locales, associations et clubs de jeunesse, mouvement des jeunes, établissements scolaires et universitaires, administration régionale et centrale, toutes autres institutions à caractère éducatif.

ART.7. - Les institutions de jeunesse sont soumises à l'autorité directe du gouverneur qui fait rapport au ministre chargé de la Jeunesse et des Sports de leurs activités.

ART.8. - Chaque institution est administrée par un conseil de direction présidé par l'inspecteur régional de la jeunesse et composé de six membres dont un élu local, tous désignés par un arrêté du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, sur proposition du gouverneur de région (ou délégué du gouvernement). Le secrétariat dudit conseil est assuré par le directeur de l'institution.

ART.9. - Le conseil de direction a pour mission de :

- orienter l'action de l'institution ;
- arrêter les programmes annuels ou pluriannuels d'activités de l'institution ;
- contrôler la gestion du patrimoine de l'institution.

ART.10. - Le conseil se réunit deux fois par an sur convocation de son président. Toute réunion extraordinaire est autorisée par le gouverneur de région (ou délégué du gouvernement).

ART.11. - Le conseil de direction établit à la fin de chaque réunion un procès-verbal de réunion que son président adresse en double exemplaire au gouverneur de région (ou délégué du gouvernement)

ART.12. - Les décisions prises par le conseil de direction ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le gouverneur de région (ou délégué du gouvernement)

ART.13. - Le gouverneur de région informe périodiquement le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports de la situation des institutions de jeunesse et lui propose les mesures à prendre.

ART.14. - Chaque institution est dirigée par un directeur assisté d'une équipe d'animateurs dont les membres, comme lui, sont nommés par décision du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

ART.15. - Le directeur de l'institution est chargé :

- D'exécuter les décisions du conseil de direction ;
- De gérer le patrimoine de l'institution ;
- De gérer le personnel mis à sa disposition ;
- De fournir périodiquement un rapport détaillé sur la situation de l'institution qu'il transmet, sous le couvert du gouverneur, au ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

ART.16. - Les ressources de l'institution sont constituées de :

- une subvention allouée par l'Etat ;
- une subvention allouée par la ou les communes du ressort de laquelle ou desquelles dépend l'institution ;
- les recettes perçues sur les activités qu'elle organise ou la location de ses locaux ou matériels ;
- les dons, ou legs de toute personne privée ou morale, préalablement approuvée par le gouverneur de région.

ART.17. - Les dépenses de l'institution sont constituées de :

- l'entretien des locaux et du matériel ;
- les frais occasionnés par l'organisation des activités d'animation ;
- tout frais découlant d'une obligation légale ou contractuelle.

ART.18. - Le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et le ministre chargé des Finances créeront auprès de chaque institution une régie de recettes et d'avance et nommeront par arrêté un régisseur conjoint.

ART.19. - Cette régie fonctionnera conformément aux textes en vigueur. Le régisseur sera chargé de la comptabilité-matière de l'institution.

ART.20. - le directeur de l'institution doit élaborer un règlement intérieur organisant la vie interne de celle-ci. Le règlement intérieur devient exécutoire après avis du conseil de direction et approbation du gouverneur de région.

ART.21. - Des arrêtés du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports préciseront chaque fois que de besoin, les modalités pratiques de l'application du présent décret.

ART.22. - Les ministres de la Jeunesse et des Sports et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 549 du 04 décembre 1989 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Cheikh ould Beide, né en 1959 à Aleg, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1er décembre 1988, est, à compter du 1er décembre 1989, titularisé professeur licencié 1er échelon (indice 810) AC un an.

ART. 2. - Ahmedou ould Habiboullah, né en 1963 à R'Kiz, recruté et affecté au ministère de l'Éducation Nationale en qualité de professeur auxiliaire depuis le 25 novembre 1984, titulaire du diplôme de la licence en philosophie et sociologie de l'université de Sebha en Lybie, est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ART. 3. - Monsieur Ahmedou ould Habiboullah est, à compter du 18 mai 1987, titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 810) AC un an.

DÉCISION n° 1217 du 4 décembre 1989 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 14 juillet 1987, la cessation de fonction pour cause de décès de Iemer ould Abeidatt chauffeur auxiliaire, précédemment en service au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, engagé depuis le 1er janvier 1977.

ART.2. - Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 25% pour la période allant du 1/01/77 au 1/01/82
- 30% pour la période allant du 2/01/82 au 2/01/87
- 35% pour la période allant du 3/01/87 au 14/7/87.

DÉCISION n° 1219 du 4 décembre 1989 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 20 décembre 1988, la cessation de fonction pour cause de décès de Brahim Vall ould Souleymane, vaccinateur auxiliaire, TD1, précédemment en service au ministère du Développement Rural depuis le 9 décembre 1975.

ART.2. - Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 25% pour la période allant du 9/12/75 au 9/12/80
- 30% pour la période allant du 10/12/80 au 10/12/85
- 35% pour la période allant du 11/12/85 au 20/12/88.

ARRÊTÉ n° 552 du 6 décembre 1989 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Kane Mamoudou, né en 1957 à Kaliniro (copie transcription de naissance n° 18 par jugement n° 17 du 1er janvier 1970 établie par le préfet de o/ Yengé) de nationalité mauritanienne, titulaire d'un diplôme de docteur vétérinaire de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II (Maroc) est, à compter du 1er octobre 1989, nommé et titularisé docteur vétérinaire de 2ème classe, 1er échelon (indice 900).

ARRÊTÉ n° 555 du 9 décembre 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs des régies financières.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Salem ould Mohameden, né en 1961 à Nouakchott (jugement supplétif n° 1621 du 30/01/1964), administrateur auxiliaire depuis le 1er novembre 1988 et titulaire d'un diplôme du cycle normal de l'ENAP de Rabat, (Maroc) est, à compter de la même date, nommé et titularisé administrateur des régies financières de 2° classe, 1er échelon (indice 760).

ARRÊTÉ n° 556 du 10 décembre 1989 portant intégration d'un conducteur de l'Economie Rurale.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Abdellahi ouïd El Moutar, né en 1963 à R'Kiz, conducteur de l'Economie Rurale auxiliaire depuis le 26 novembre 1982, titulaire du diplôme de l'Ecole de Génie Rural et de Topographie de Mekness au Maroc (section Topographie), est à compter de la même date, nommé et titularisé conducteur de l'Economie Rurale 2° classe, 1er échelon (indice 480) AC néant.

ARRÊTÉ n° 559 du 16 décembre 1989 portant intégration dans le corps des administrateurs civils.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Yahya ouïd Cheikh Mohamed Vall, attaché d'administration générale de 2° classe, 3ème échelon, depuis le 1er août 1988, titulaire du diplôme du cycle normal de l'ENAP de Rabat, au Maroc, depuis le 22 juillet 1989, est, à compter de la même date, nommé et titularisé administrateur civil de 1er échelon (indice 760) AC néant.

ARRÊTÉ n° 560 du 16 décembre 1989 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Il est constaté pour compter du 11 avril 1989, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Ba Mohamed, contrôleur du travail, précédemment en service au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTÉ n° 561 du 16 décembre 1989 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed El Moustapha o/ Mohamed o/ El Etvagha, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 10 janvier 1988, ayant subi une inspection de pédagogie le 3 mai 1988, est, pour compter du 10 janvier 1989, titularisé professeur licencié 1er échelon (indice 810) AC un an.

ARRÊTÉ n° 563 du 16 décembre 1989 portant intégration d'un ingénieur adjoint technique de Génie Civil.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur El Hadrami ouïd Bahnein, né en 1958 à Atar, engagé par la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER) en qualité d'ingénieur adjoint du Génie Civil depuis

le 20 février 1983, titulaire du diplôme d'Etat d'adjoint technique (option Bâtiment et ouvrage d'Art) de l'Ecole Hassania de Casablanca (Maroc), est pour compter du 16 août 1989, nommé et titularisé ingénieur adjoint technique du Génie Civil et des Techniques Industrielles, 2° classe, 1er échelon (indice 560) AC néant.

ARRÊTÉ n° 564 du 16 décembre 1989 portant rectificatif de l'arrêté n° 247 du 27 avril 1987, relatif à la nomination et titularisation de deux professeurs de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE UNIQUE. - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 247 du 27 avril 1987, portant nomination et titularisation de deux professeurs de l'enseignement secondaire, sont rectifiées en ce qui concerne la date d'effet de Monsieur Sid'Ahmed ouïd Mounatt, conformément aux indications ci-après :

Au Lieu de :

à compter du 2 janvier 1987

Lire :

à compter du 5 juillet 1986 du point de vue ancienneté et à compter du 2 janvier 1987 du point de vue salaire. le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 565 du 16 décembre 1989 portant régularisation de la situation administrative de certains professeurs.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abd El Vetah ouïd Sidina et Teib ouïd Sidi, tous deux nommés respectivement professeurs licenciés stagiaires (indice 810) depuis le 18 juillet 1987 et le 1er janvier 1988, sont, à compter du 19 décembre 1988 et du 2 janvier 1989, titularisés professeurs licenciés, 1er échelon (indice 810) AC un an.

ART.2. - Monsieur Baba ouïd Mohamed, né en 1955 à Nouadhibou, recruté et affecté au ministère de l'Education Nationale en qualité de professeur auxiliaire depuis le 22 octobre 1985, titulaire de la licence en philosophie et sociologie de l'Université de Sebha (Libye), est à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant

ART.3. - Monsieur Baba ouïd Mohamed, est, à compter du 15 décembre 1988, titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 810) AC un an.

DÉCISION n° 1232 du 16 décembre 1989 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. - est constatée, à compter du 28 mai 1989, la cessation de fonction pour cause de décès de Cheikh ould Sada, vaccinateur auxiliaire, précédemment en service au ministère du Développement Rural depuis le 1er juillet 1965.

ART.2. - Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 25 % pour la période allant du 1/7/1965 au 1/7/1970
- 30 % pour la période allant du 2/7/1970 au 2/7/1975
- 35 % pour la période allant du 3/7/1975 au 28/5/1989.

ARRÊTÉ n° 569 du 17 décembre 1989 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Il est mis fin pour compter du 1er janvier 1990, au détachement de Monsieur Mohamed Mahmoud ould Mohamed Yahya, administrateur des régies financières.

ART.2. - L'intéressé est, à compter de la même date, remis à la disposition du ministère des Finances.

DÉCISION n° 1254 du 18 décembre 1989 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. - est constatée, à compter du 12 novembre 1989, la cessation de fonction pour cause de décès de Diallo Amadou, planton auxiliaire, précédemment en service au ministère de l'Éducation Nationale, engagé depuis le 14 mai 1971.

ART.2. - Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 25 % pour la période allant du 14/5/1971 au 14/7/1976
- 30 % pour la période allant du 15/5/1976 au 15/5/1981
- 35 % pour la période allant du 16/5/1981 au 12/11/1989.

DÉCRET n°90 - 007 du 16 janvier 1990 portant nomination du conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Administration.

ARTICLE PREMIER - L'organe délibérant de l'Ecole Nationale d'Administration comprend :

Président :

- Un haut fonctionnaire de l'Etat.

Membres :

- Un représentant de la permanence du Comité Militaire de Salut National ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du ministère du Plan et de l'Emploi ;
- Un représentant du ministère chargé de la Justice ;
- Un représentant du ministère chargé des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- Un représentant du ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Le directeur de la formation professionnelle et des stages, représentant le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
- Un représentant du corps professoral de l'ENA ;
- Un représentant du personnel de l'ENA ;
- Un représentant des élèves diplômés de l'ENA.

ART.2. - Le président et les membres du conseil d'administration de l'ENA sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports pour une durée de trois ans aux termes desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsque l'un des membres du conseil d'administration, aura au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART.3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment l'article 2 du décret n° 84.173 du 30 juillet 1984, portant modification de certains articles du décret n°74.161 du 27 juillet 1974 réorganisant l'Ecole Nationale d'Administration en établissement public.

ART.4. - Le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et le ministre des Finances, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90.008 du 16 janvier 1990 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports à compter du 20 décembre 1989 :

- *Secrétaire Général* : Monsieur Baba ould Sidi, ingénieur statisticien auxiliaire, en remplacement de Monsieur Mohamed ould Medani, relevé de ses fonctions.

- *directeur de la Fonction Publique* : Monsieur Sidi Yeslem ould Amar Chein, administrateur civil, précédemment conseiller technique du ministre, en remplacement de Lafdal ould Abdel Weddoud, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.
- *directeur général de l'Ecole Nationale d'Administration* : Monsieur Lafdal ould Abdel Weddoud, administrateur civil, précédemment directeur de la Fonction Publique, en remplacement de Monsieur Lemrabott ould Aoufa, relevé de ses fonctions.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 059 du 17 janvier 1990 fixant le prix de vente maximum du gasoil destiné au secteur de la pêche.

ARTICLE PREMIER. - Le prix de vente du gasoil destiné au secteur de la pêche et distribué à partir du dépôt MEPP Nouadhibou et du Quai Point Central est fixé jusqu'au 15/02/90 à 19,58 UM/ litre.

ART. 2. - Le différentiel existant entre ce nouveau prix de vente et celui fixé par l'arrêté R - 179 du 15/11/89 est reporté sur les prochaines structures des prix.

ART. 3. - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté R - 179 relatives au prix ex-dépôt du gasoil pêche livré au Quai Point Central et au dépôt MEPP Nouadhibou sont abrogées.

ART. 4. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Commerce et des Transports, le Wali de Dakhlet Nouadhibou, les Hakims, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 90 - 001 du 8 Janvier 1990 abrogeant et remplaçant le décret n° 84-159 du 9 Juillet 1984 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes.

ARTICLE PREMIER. - L'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes (ONMPCD) est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART.2. - L'ONMPCD groupe obligatoirement tous les médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes exerçant leur art à titre privé à temps plein ou à temps partiel. Les médecins régis par le statut de la Fonction Publique ne sont concernés par ce décret que dans le cadre de leur activité privée.

ART.3. - L'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession.

Il défend l'honneur et l'indépendance de ses membres, établit le code de déontologie pour chacune des professions qui le composent et reçoit les inscriptions aux tableaux de l'ordre.

Sur le plan national, il est chargé des questions d'entraide et de solidarité professionnelle de ses membres.

Il peut être appelé par le ministre de la Santé à donner un avis sur toutes les questions relatives aux professions regroupées en son sein.

ART.4. - L'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes émet des avis sur les demandes d'autorisation d'exercice privé des professions dépendantes de lui.

Cet avis motivé consiste à vérifier l'authenticité des qualifications professionnelles du postulant.

Cet avis doit être transmis au ministre chargé de la Santé dans les deux mois qui suivent la transmission du dossier de l'intéressé au conseil national de l'ordre. Au vu de cet avis motivé, le ministre de la Santé requerra une enquête de moralité sur l'intéressé.

ART.5. - Les groupes de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes sont :

- Le Conseil National de l'Ordre ;
- Les Conseils des Sections de l'Ordre ;
- Le Conseil de discipline.

Le Conseil National est la plus haute instance de l'ordre. Les organes de l'ordre sont élus pour un mandat de trois ans ; la Présidence du conseil National et des Conseils de Sections ne peut être assurée que par un ressortissant mauritanien.

Outre ses membres élus, le conseil national de l'ordre des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes comprend deux membres désignés par le ministre chargé de la Santé ; ils n'ont pas voix délibérative.

ART.6. - Outre les membres du Conseil National, les autres membres de l'ordre national des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes sont groupés dans trois sections qui sont :

- Section A : Médecins
- Section B : Pharmaciens
- Section C : Chirurgiens Dentistes

ART.7. - Le Conseil de discipline est élu en même temps que Le conseil national et Les conseils des sections. Outre ses membres élus, il comprend un représentant désigné par le ministre chargé de la Santé.

Le Conseil de discipline statue sur les manquements à l'éthique professionnelle, au code de déontologie et aux textes législatifs et réglementaires régissant les professions.

Le Conseil doit entendre l'intéressé avant toute prise de décision. La personne peut être assistée d'un conseil. Si son absence est constatée après convocation faite dans les formes prévues par le règlement intérieur, le conseil de discipline doit siéger et se prononcer.

Sa décision motivée est communiquée impérativement au ministre chargé de la Santé dans les 48 heures.

Le président du conseil national de l'ordre préside avec voix délibérative les sessions du conseil de discipline.

ART.8. - Le Conseil de discipline peut infliger les sanctions suivantes :

- l'avertissement
- le blâme
- le blâme avec inscription du dossier.

En cas de l'une de ces trois sanctions, un recours en annulation peut être formé devant les tribunaux compétents.

Le Conseil de discipline peut requérir par ailleurs du ministre de la Santé l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de l'activité du contrevenant.

ART.9. - Le Conseil de discipline siège à la demande du Conseil National de l'Ordre ou du Conseil de la Section dont relève le contrevenant ou du ministre de la Santé.

ART.10. - La composition et les modalités d'élection du conseil national de l'ordre, des conseils de section et du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur de l'ordre.

ART.11. - Sont électeurs et éligibles toutes les personnes définies à l'article 2 du présent décret et immatriculées au ministère de la Santé.

ART.12. - Les membres de l'ordre national des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil national de l'ordre.

ART.13. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 84-159 du 15 juillet 1984.

ART.14. - Le ministre de la Santé est chargé de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 010 du 23 janvier 1990 portant autorisation de création et d'ouverture à Nouakchott d'une Société Grossiste Répartiteur de Médicaments (LAPHARCI).

ARTICLE PREMIER. - Est autorisée l'ouverture à Nouakchott d'un Laboratoire Pharmacoprocchimie en Mauritanie (LAPHARCI), grossiste répartiteur de médicaments, société anonyme inscrite au registre du commerce sous le n° 4166 à Nouakchott, et implantée dans la zone maraîchère.

ART.2. - Les locaux aménagés doivent être ventilés et disposer d'une capacité suffisante de stockage, une chambre froide, de l'ensemble des produits thermolabiles. Ils doivent répondre aux conditions minimales définies à l'article 8 de l'arrêté 84 - 007 du 10 janvier 1984.

ART.3. - La gestion de cette société est assurée par Mlle LE NGOG TUY Wan, Docteur en Pharmacie, de nationalité française, dûment autorisée à exercer à titre privé.

La pharmacienne est responsable dans cette société des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique.

ART.4. - L'autorisation d'ouverture accordée à LAPHARCI ne peut être retrocédée à un tiers. Elle peut faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'un retrait définitif :

- Si les conditions matérielles d'exploitation ne répondent plus aux conditions exigées.

- Si la gestion technique de la société n'est plus assurée par un pharmacien confirmé, autorisé à exercer à titre privé.

ART.5. - Cet établissement est placé sous le contrôle de l'inspection générale de la pharmacie.

ART.6. - Monsieur Le Délégué du Gouvernement du district de Nouakchott et le médecin-chef du District sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DÉCRET n° 90-016 du 25 Janvier 1990 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Banoumou ould Lemrabott, administrateur civil, précédemment contrôleur administratif est, à compter du 27 Avril 1988, nommé directeur des affaires administratives et financières au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89-177 du 20 décembre 1989 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Fondation Islamique des Awqâfs

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Fondation Islamique des awqâfs pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent décret :

Président :

- Isselmou o/ Sid'El Moustaphe

Membres :

- Lieutenant - Colonel Ahmed ould Aida, Président du Croissant Rouge Mauritanien ;
- Abd-El Aziz Sy, membre de l'Association Culturelle Islamique en Mauritanie ;
- Abdou Maham, membre de l'Association Culturelle en Mauritanie ;
- Abou Bécrine ould Ahmed, Alem ;
- Tambo Camara, Président de l'Union des Handicapés Physiques et Mentaux de Mauritanie ;
- Mohamed Fadhel ould Mohamed Lemine, Alem
- Abou Mediena o/ Baté, ministère des Finances ;
- Hamden ould Tah, membre de l'Organisation de Secours Islamique en République Islamique de Mauritanie ;
- Moulaye Ahmed ould Gharaby, membre de la Commission des Mosquées et des Mahadhras.

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART.3. - Le ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 90-011 du 18 Janvier 1990 portant nomination d'un contrôleur administratif au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed ould Lemrabott, mouçaid de cadre, matricule 26.617Q est à compter du 22 novembre 1989, nommé contrôleur administratif au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ARRÊTÉ n° 0075 du 24 janvier 1990 portant nomination d'un chef de service de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé chef de service des affaires administratives à compter du 1er janvier 1990, Monsieur Ahmed ould Abass, administrateur auxiliaire de l'IMRS.

ART.2. - Le directeur de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Information

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 90-012 du 18 janvier 1990 portant création et organisation d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Télévision de Mauritanie (T.V.M.).

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Télévision de Mauritanie (T.V.M.); cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est à Nouakchott.

ART.2. - Placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'Information, la Télévision de Mauritanie a pour missions :

- d'informer, d'éduquer et de distraire, par le biais d'émissions télévisées, le public mauritanien en conformité avec les impératifs de développement culturel, économique et social du pays dans tous les domaines ;
- d'œuvrer à l'évolution positive des mentalités
- de contribuer activement au rayonnement du pays ;
- de produire et diffuser à l'intérieur et à l'extérieur des films et documentaires sur les différents aspects de la vie nationale.

ART.3. - La Télévision de Mauritanie est administrée par un conseil d'administration et gérée par un organe exécutif.

ART.4. - Les autorités de tutelle technique et financière exercent les pouvoirs d'autorisation, d'approbation formelle ou tacite, de suspension et d'annulation. Elles disposent en outre du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires de la Télévision de Mauritanie.

ART.5. - L'autorité chargée de la tutelle financière approuve le budget et le compte prévisionnel de la "Télévision de Mauritanie", conjointement avec le ministère chargé de la tutelle technique.

L'autorité de tutelle financière contrôle également, l'exécution du budget ainsi que les comptes financiers présentés par l'établissement. Elle s'assure en outre de l'application du plan comptable et de la tenue régulière des comptabilités, deniers et matières:

ART.6. - Sont soumis à l'approbation des autorités de la tutelle technique :

- le règlement intérieur
- le statut du personnel
- l'organigramme des services de l'établissement

- les programmes annuels et pluriannuels
- les nominations aux postes de responsabilités ainsi que les révocations des titulaires desdits postes
- les délibérations du conseil d'administration lesquelles seront considérées comme approuvées passé un délai de 15 jours, sans émission d'avis de l'autorité de tutelle.

ART.7. - L'organe délibérant appelé conseil d'administration comprend outre son président :

- le représentant de la Permanence du C.M.S.N
- le représentant du ministère des Finances ;
- le représentant du ministère du Plan et de l'Emploi ;
- le représentant du ministère de l'Information
- le représentant de la Banque Centrale de Mauritanie
- le représentant du ministère de l'Education Nationale ;
- le représentant du ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications ;
- le représentant du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- le représentant du ministère des Mines et de l'Industrie ;
- un représentant du personnel.

ART.8. - Le conseil d'administration de la Télévision de Mauritanie délibère sur :

- a - le règlement intérieur de l'établissement ;
- b - le budget ;
- c - les résultats de la gestion financière de l'exercice précédent et le plan financier relatif à l'exercice suivant ;
- d - les modalités de recrutement, d'avancement du personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- e - la politique d'investissement ;
- f - les emprunts à court et long termes ;
- g - l'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- h - les programmes annuels et pluriannuels.

ART.9. - Pour assurer un meilleur contrôle et un suivi permanent de l'exécution des directives de l'organe délibérant, le conseil d'administration désigne, en son sein, un comité de gestion dont les modalités de fonctionnement et les prérogatives sont fixées par le décret n° 84-117 du 28 mai 1984.

ART.10. - L'organe exécutif de la Télévision de Mauritanie comprend :

- Un directeur général choisi en raison de ses compétences et de ses qualifications professionnelles et nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Information ;
- Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses prérogatives. Le directeur général adjoint est choisi en fonction de ses compétences et nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'Information ;
- Un directeur financier ou un agent comptable nommé dans les conditions fixées par l'article n°187 de l'ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique par arrêté du ministre des Finances en accord avec le ministre de l'Information.

ART.11. - Le directeur général représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous marchés, accords et conventions au nom de l'établissement.

Il est chargé de l'application des décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement. Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute selon les conditions de rétributions fixées par le conseil d'administration.

ART.12. - Le directeur financier ou l'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements et par le plan comptable approuvé par la ministre des Finances.

Il est régisseur unique de la caisse de l'établissement et justiciable de la cour suprême.

ART.13. - L'exercice financier s'étale sur une période comprise entre le 01 janvier et le 31 décembre.

ART.14. - L'établissement dispose des ressources suivantes :

- 1- la subvention de l'Etat ;
- 2- la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;
- 3- les produits de publicité et d'exploitation ;
- 4- les recettes extraordinaires : dons, legs, etc .

ART.15. - Les dépenses de l'établissement sont :

- les dépenses de fonctionnement
- les dépenses en capital.

ART.16. - Le contrôle financier de l'établissement est exercé par un commissaire aux comptes désigné à cet effet par le ministre des Finances. Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous les pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Il établit à la fin de chaque exercice un rapport de contrôle adressé au ministre des Finances ; ce rapport est transmis simultanément au ministère chargé de la tutelle technique et au président du conseil d'administration. En cas d'urgence, le commissaire aux comptes peut demander la convocation du conseil d'administration.

ART.17. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 81-257 en date du 12 décembre 1981.

ART.18. - Le ministre chargé de l'Information et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 90-013 du 18 janvier 1990 portant création et organisation d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé l'Imprimerie Nationale (I.N.).

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé " Imprimerie Nationale ", cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est à Nouakchott.

ART.2. - Placée sous la tutelle technique du ministre chargé de l'Information, l'Imprimerie Nationale a pour missions :

- 1- d'assurer les travaux d'impression dans le secteur public et privé ;
- 2- de faciliter la conservation et la diffusion du patrimoine culturel national, notamment par l'impression des ouvrages des auteurs nationaux et étrangers sur le pays.

ART. 3. - L'Imprimerie Nationale est administrée par un conseil d'administration et gérée par un organe exécutif.

ART. 4. - Les autorités de tutelle technique et financière exercent les pouvoirs d'autorisation, d'approbation formelle ou tacite, de suspension et d'annulation. Elles disposent en outre du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires de l'Imprimerie Nationale.

ART. 5. - L'autorité chargée de la tutelle financière approuve le budget et le compte prévisionnel de l'Imprimerie Nationale, conjointement avec le ministre chargé de la tutelle technique.

L'autorité de tutelle financière contrôle également, l'exécution du budget ainsi que les comptes financiers présentés par l'établissement. Elle s'assure en outre de l'application du plan comptable et de la tenue régulière des comptabilités, deniers et matières.

ART. 6. - Sont soumis à l'approbation des autorités de la tutelle technique :

- le règlement intérieur
- le budget
- le statut du personnel
- l'organigramme des services de l'établissement
- les programmes annuels et pluriannuels
- les nominations aux postes de responsabilités ainsi que les révocations des titulaires desdits postes
- les délibérations du conseil d'administration, lesquelles seront considérées comme approuvées; passé un délai de 15 jours, sans émission d'avis de l'autorité de tutelle.

ART. 7. - L'organe délibérant appelé conseil d'administration comprend outre son président :

- le représentant de la Permanence du C.M.S.N ;
- le représentant du ministère des Finances ;
- le représentant du ministère de l'Information ;
- le représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- le représentant du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- le représentant du ministère du Plan ;
- le représentant du ministère des Mines et de l'Industrie ;
- le représentant du personnel.

ART. 8. - Le conseil d'administration assure l'administration de l'Imprimerie Nationale et délibère sur :

- a- le règlement intérieur de l'établissement ;
- b- le budget ;
- c- les résultats de la gestion financière de l'exercice précédent et le plan financier relatif à l'exercice suivant ;
- d- les modalités de recrutement et d'avancement du personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- e- la politique d'amortissement ;
- f- les emprunts à moyen et long termes ;
- g- l'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- h- les programmes annuels et pluriannuels.

ART. 9. - Pour assurer un meilleur contrôle et un suivi permanent de l'exécution des directives de l'organe délibérant, le conseil d'administration désigne, en son sein, un comité de gestion dont les modalités de fonctionnement et les prérogatives sont fixées par le décret n° 84-117 du 28 mai 1984.

ART. 10. - L'organe exécutif de l'Imprimerie Nationale comprend :

- Un directeur général choisi en raison de ses compétences et de ses qualifications professionnelles et nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Information ;
- Un directeur général est assisté d'un directeur général adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses prérogatives. Le directeur général adjoint est choisi en fonction de ses compétences et nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'Information ;
- Un directeur financier ou un agent comptable nommé dans les conditions fixées par l'article n° 187 de l'ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique par arrêté du ministre des Finances en accord avec le ministre de l'Information.

ART. 11. - Le directeur général représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous marchés, accords et conventions au nom de l'établissement.

Il est chargé de l'application des décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement. Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute selon les conditions de rétributions fixées par le conseil d'administration.

ART. 12. - Le directeur financier ou l'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements et par le plan comptable approuvé par le ministère des Finances.

Il est régisseur unique de la caisse de l'établissement et justiciable de la cour suprême.

ART. 13. - L'exercice financier s'étale sur une période comprise entre le 01 janvier et le 31 décembre.

ART. 14. - L'établissement dispose des ressources suivantes :

- 1 - la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;
- 2 - les produits de publicité et d'exploitation ;
- 3 - les recettes extraordinaires : dons, legs, etc .
- 4 - la subvention de l'Etat ;

ART. 15. - Les dépenses de l'établissement sont :

- les dépenses de fonctionnement
- les dépenses en capital.

ART.16. - Le contrôle financier de l'établissement est exercé par un commissaire aux comptes désigné à cet effet par le ministre des Finances. Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous les pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Il établit à la fin de chaque exercice un rapport de contrôle adressé au ministre des Finances ; ce rapport est transmis simultanément au ministère chargé de la tutelle technique et au président du conseil d'administration. En cas d'urgence, le commissaire aux comptes peut demander la convocation du conseil d'administration.

ART.17. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°78-32 en date du 21 août 1978.

ART.18. - Le ministre de l'Information et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90-014 du 18 janvier 1990 portant création et organisation d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence Mauritanienne d'Information" (A.M.I.)

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé l'Agence Mauritanienne d'Information (A.M.I.) ; cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est à Nouakchott.

ART.2. - Placée sous la tutelle technique du ministre chargé de l'Information, l'Agence Mauritanienne d'Information a pour missions :

- 1- de collecter, centraliser et traiter les nouvelles nationales et internationales ;
- 2- d'informer au moyen de services téléscriptés, radiotéléscriptés et par des publications de toutes sortes et notamment le journal à travers les nouvelles, articles, enquêtes, documentations écrites ou photocopiées et reportages ;
- 3- de faire connaître, commenter et vulgariser à l'intérieur comme à l'extérieur du pays les décisions, campagnes ou déclarations concernant les différents secteurs de la vie nationale et internationale ;
- 4- de contribuer à la diffusion, à la revalorisation et à l'essor du patrimoine culturel national ;
- 5- l'Agence Mauritanienne d'Information est en particulier chargée de la préparation, de l'édition et de la diffusion des deux éditions d'un quotidien national, en Arabe et en Français, ainsi que des autres publications rentrant dans le cadre de sa mission.

ART.3. - l'Agence Mauritanienne d'Information est administrée par un conseil d'administration et gérée par un organe exécutif.

ART.4. - Les autorités de tutelle technique et financière exercent les pouvoirs d'autorisation, d'approbation formelle ou tacite, de suspension et d'annulation. Elles disposent en outre du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires de l'Agence Mauritanienne d'Information.

ART.5. - L'autorité chargée de la tutelle financière approuve le budget et le compte prévisionnel de l'Agence Mauritanienne d'Information conjointement avec le ministère chargé de la tutelle technique. L'autorité de tutelle financière contrôle également, l'exécution du budget ainsi que les comptes financiers présentés par l'établissement. Elle s'assure en outre de l'application du plan comptable et de la tenue régulière des comptabilités, deniers et matières.

ART.6. - Sont soumis à l'approbation des autorités de la tutelle technique :

- le règlement intérieur
- le budget
- le statut du personnel
- l'organigramme des services de l'établissement
- les programmes annuels et pluriannuels
- les nominations aux postes de responsabilité ainsi que les révocations des titulaires desdits postes
- les délibérations du conseil d'administration, lesquelles seront considérées comme approuvées, passé un délai de 15 jours, sans émission d'avis de l'autorité de tutelle.

ART.7. - L'organe délibérant appelé conseil d'administration comprend outre son président :

- le représentant de la Permanence du C.M.S.N
- le représentant du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
- le représentant du ministère des Finances
- le représentant du ministère du Plan
- le représentant du ministère de l'Information
- le représentant de la Banque Centrale de Mauritanie
- le représentant du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique
- le représentant du ministère des Mines et de l'Industrie
- le représentant du personnel.

ART.8. - Le conseil d'administration assure l'administration de l'Agence Mauritanienne d'Information et délibère sur :

- a- le règlement intérieur de l'établissement ;
- b- le budget ;
- c- les résultats de la gestion financière de l'exercice précédent et le plan financier relatif à l'exercice suivant ;

- d- les modalités de recrutement, d'avancement du personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- e- la politique d'amortissement ;
- f- les emprunts à moyen et long termes ;
- g- l'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- h- les programmes annuels et pluriannuels.

ART.9. - Pour assurer un meilleur contrôle et un suivi permanent de l'exécution des directives de l'organe délibérant, le conseil d'administration désigne, en son sein, un comité de gestion dont les modalités de fonctionnement et les prérogatives sont fixées par le décret n° 84-117 du 28 mai 1984.

ART.10. - L'organe exécutif de l'Agence Mauritanienne d'Information comprend :

- Un directeur général choisi en raison de ses compétences et de ses qualifications professionnelles et nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Information ;
- Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses prérogatives. Le directeur général adjoint est choisi en fonction de ses compétences et nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'Information ;
- Un directeur financier ou un agent comptable nommé dans les conditions fixées par l'article n° 187 de l'ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique par arrêté du ministre des Finances en accord avec le ministre chargé de l'Information.

ART.11. - Le directeur général représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous marchés, accords et conventions au nom de l'établissement.

Il est chargé de l'application des décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement. Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute selon les conditions de rétributions fixées par le conseil d'administration.

ART.12. - Le directeur financier ou l'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements et par le plan comptable approuvé par la ministère des Finances.

Il est régisseur unique de la caisse de l'établissement et justiciable de la Cour suprême.

ART.13. - L'exercice financier s'étale sur une période comprise entre le 01 janvier et le 31 décembre.

ART.14. - L'établissement dispose des ressources suivantes :

- 1- la subvention de l'Etat ;

- 2 - la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;
- 3 - les produits de publicité et d'exploitation ;
- 4 - les recettes extraordinaires : dons, legs, etc .

ART.15. - Les dépenses de l'établissement sont :

- les dépenses de fonctionnement
- les dépenses en capital.

ART.16. - Le contrôle de gestion financière de l'établissement est exercé par un commissaire aux comptes désigné à cet effet par le ministre des Finances. Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous les pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Il établit à la fin de chaque exercice un rapport de contrôle au ministre des Finances. Ce rapport est transmis simultanément au ministre chargé de la tutelle technique et au président du conseil d'administration. En cas d'urgence, il peut demander la convocation du conseil d'administration.

ART.17. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 78-32 en date du 21 août 1978 et le décret n° 78-34 du 21 août 1978 créant et organisant un établissement public dénommé " Agence Mauritanienne de Presse "

ART.18. - Le ministre de l'Information et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 90-015 du 18 janvier 1990 portant création et organisation d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé " Radio Mauritanie "(R.M.).

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé " Radio Mauritanie " ; cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est à Nouakchott.

ART.2. - Placée sous la tutelle technique du ministre chargé de l'Information, Radio Mauritanie a pour missions :

- d'informer, d'éduquer et de distraire par le biais d'émissions radiodiffusées le public mauritanien en conformité avec les impératifs de développement culturel, économique et social du pays, dans tous les domaines ;
- d'œuvrer à l'évolution positive des mentalités ;
- de contribuer activement au rayonnement du pays.

ART.3. - " Radio Mauritanie " est administrée par un conseil d'administration et gérée par un organe exécutif.

ART.4. - Les autorités de tutelle technique et financière exercent les pouvoirs d'autorisation, d'approbation formelle ou tacite, de suspension et d'annulation. Elles disposent en outre du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires de " Radio Mauritanie ".

ART.5. - L'autorité chargée de la tutelle financière approuve le budget et le compte prévisionnel de "Radio Mauritanie ", conjointement avec le ministère chargé de la tutelle technique. L'autorité de tutelle financière contrôle également, l'exécution du budget ainsi que les comptes financiers présentés par l'établissement. Elle s'assure en outre de l'application du plan comptable et de la tenue régulière des comptabilités, deniers et matières.

ART.6. - Sont soumis à l'approbation des autorités de la tutelle technique :

- le règlement intérieur
- le budget
- le statut du personnel
- l'organigramme des services de l'établissement
- les programmes annuels et pluriannuels
- les nominations aux postes de responsabilité ainsi que les révocations des titulaires desdits postes
- les délibérations du conseil d'administration, lesquelles seront considérées comme approuvées, passé un délai de 15 jours, sans émission d'avis de l'autorité de tutelle.

ART.7. - L'organe délibérant appelé conseil d'administration comprend outre son président :

- le représentant de la Permanence du C.M.S.N
- le représentant du ministère des Finances ;
- le représentant du ministère du Plan et de l'Emploi ;
- le représentant du ministère de l'Information
- le représentant de la Banque Centrale de Mauritanie
- le représentant du ministère de l'Education Nationale ;
- le représentant du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- le représentant du ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications ;
- le représentant du ministère du Développement Rural ;
- le représentant du ministère des Mines et de l'Industrie ;
- un représentant du personnel.

ART.8. - Le conseil d'administration de " Radio Mauritanie " délibère sur :

- a- le règlement intérieur de l'établissement ;
- b- le budget ;
- c- les résultats de la gestion financière de l'exercice précédent et le plan financier relatif à l'exercice suivant ;
- d- les modalités de recrutement et d'avancement du personnel, conformément à la réglementation en vigueur ;
- e- la politique d'amortissement ;
- f- les emprunts à moyen et long termes ;
- g- l'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- h- les programmes annuels et pluriannuels.

ART.9. - Pour assurer un meilleur contrôle et un suivi permanent de l'exécution des directives de l'organe délibérant, le conseil d'administration désigne, en son sein, un comité de gestion dont les modalités de fonctionnement et les prérogatives sont fixées par le décret n° 84-117 du 28 mai 1984.

ART.10. - L'organe exécutif de " Radio Mauritanie " comprend :

- Un directeur général choisi en raison de ses compétences et de ses qualifications professionnelles et nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Information ;
- Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses prérogatives. Le directeur général adjoint est choisi en fonction de ses compétences et nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'Information ;
- Un directeur financier ou un agent comptable nommé dans les conditions fixées par l'article n° 187 de l'ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique par arrêté du ministre des Finances en accord avec le ministre de l'Information.

ART.11. - Le directeur général représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous marchés, accords et conventions au nom de l'établissement.

Il est chargé de l'application des décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement. Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute selon les conditions de rétributions fixées par le conseil d'administration.

ART.12. - Le directeur financier ou l'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements et par le plan comptable approuvé par le ministère des Finances.

Il est régisseur unique de la caisse de l'établissement et justiciable de la cour suprême.

ART.13. - L'exercice financier s'étale sur une période comprise entre le 01 janvier et le 31 décembre.

ART.14. - L'établissement dispose des ressources suivantes :

- 1- la subvention de l'Etat ;
- 2- la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;
- 3- les produits de publicité et d'exploitation ;
- 4- les recettes extraordinaires : dons, legs, etc .

ART.15. - Les dépenses de l'établissement sont :

- les dépenses de fonctionnement
- les dépenses en capital.

ART.16. - Le contrôle financier de l'établissement est exercé par un commissaire aux comptes désigné à cet effet par le ministre des Finances. Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous les pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Il établit à la fin de chaque exercice un rapport de contrôle adressé au ministre des Finances ; ce rapport est transmis simultanément au ministère chargé de la tutelle technique et au président du conseil d'administration. En cas d'urgence, le commissaire aux comptes peut demander la convocation du conseil d'administration .

ART.17. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 81-257 en date du 12 décembre 1981.

ART.18. - Le ministre chargé de l'Information et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 90-010 du 18 janvier 1990 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de l'Information.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Hamady, écrivain-journaliste, est nommé secrétaire général du ministère de l'Information.

ART.2. - Le présent décret prend effet à compter du 27 décembre 1989.

ARRÊTÉ n° 0112 du 28 janvier 1990 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Information et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Hamady, secrétaire général du ministère de l'Information, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et d'assurer l'application des diverses mesures prises par le ministre et notamment des questions suivantes :

- coordination et contrôle de toutes les directions, services et organismes publics sous tutelle technique au département.
- centralisation du courrier adressé au département et attribution aux directions et services
- étude et examen préalable de tous les projets de correspondance et d'actes administratifs soumis à la signature du ministre.
- contrôle de l'exécution des décisions du ministre
- gestion du personnel, des biens meubles et immeubles affectés au département
- gestion des crédits

ART.2. - Délégation est donnée à Monsieur Mohamed ould Hamady, secrétaire général du ministère de l'information, à l'effet de signer :

- toutes les pièces comptables ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département, pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays ;
- les correspondances à l'exception de celles qui sont adressées au Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, aux ministres et organismes internationaux ;
- les notes de service ;
- les bons de commande ;
- Les bordereaux d'envoi ;
- les réquisitions de transport ;
- les communiqués à la radio et à la télévision ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ministérielles.

Pour cette dernière attribution, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention suivante:

"pour le ministre et par délégation, le secrétaire général"

ART.3. - La signature de Monsieur Mohamed ould Hamady sera communiquée, en spécimen double, à l'ordonnateur-délégué et au contrôle financier.

ART.4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS**

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le quinze février mil neuf cent quatre vingt dix
à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Toujounine
consistant en un terrain urbain bâti
d'une contenance de quatre ares quarante cinq
centiares (4a 45ca), connu sous le nom de lot n° 237
ilot A et borné au Nord par le lot 236, Sud par une rue
sans nom, Est par le lot n° 235 et Ouest par le lot
n° 239.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Ahmed Mahmoud ould Bouh
suivant réquisition du 26 décembre 1989, n° 203
Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS**

Bureau de _____

AVIS DE BORNAGE

Le quinze février mil neuf cent quatre vingt dix à 10
heures 30 du matin

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Toujounine
consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de trois ares trente six centiares (3a
36ca), connu sous le nom de lot n° 257 ilot A et borné
au Nord par une rue sans nom, Sud par le lot n° 256,
Est par les lots 260 et 262 et Ouest par une rue sans
nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Mohamed ould Didi

suivant réquisition du 26 décembre 1989, n° 204

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS**

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le quinze février mil neuf cent quatre vingt dix
à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Toujounine
consistant en un terrain bâti

d'une contenance de deux ares soixante onze centiares
(2a 71ca), connu sous le nom de lot n° 66 - 67 et borné
au Nord par une toute bitumée, Sud par une rue sans
nom, Est par une rue sans nom et Ouest par les lots
64 et 65

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Mohamed Mahmoud ould Mohamed Ahmed
suivant réquisition du 26 décembre 1989, n° 205
Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

IV. - ANNONCES

Récépissé n° 1743 du 20 septembre 1989 portant déclaration d'une Association dénommée Association d'Amitié Mauritano - Soviétique.

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées, les pièces suivantes :

- Demande de reconnaissance ;
- Procès - verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- Procès - verbal n° 2 de l'assemblée générale comportant certaines modifications dans la composition du bureau ;
- Liste des membres de l'association ;
- Statuts.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964).

Titre : Elle est dénommée : " Association d'Amitié Mauritano - Soviétique".

Elle est apolitique et constituée conformément à la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique.

But de l'association :

- Contribuer à la compréhension et à l'amitié entre les peuples mauritanien et soviétique ;
- Favoriser les échanges culturels et sportifs entre les deux peuples ;
- Favoriser les contacts entre les institutions culturelles et humanitaires des deux pays .

Durée de l'association

La durée de l'association dénommée " Association d'Amitié Mauritano - Soviétique" est illimitée.

Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott.

Composition du bureau :

- *Président :* Docteur Kebirould Selamy (ancien directeur de l'aviation civile) chef d'un projet au CILSS, son représentant à Nouakchott (statut diplomatique)
- *Vice - président :* Mahjoubould Boye, directeur de la culture au ministère de la Culture et de l'Orient Islamique,
- *Secrétaire Général :* Didiould Moustapha Saleck, chef de service au ministère de la Culture et de l'Orient Islamique,
- *Commissaire aux comptes :* Sidiould Didi, directeur financier du port de l'Amitié
- *Trésorier Général :* Maiga Issa, directeur technique à BINTA
- *Secrétaire aux relations extérieures :* Didiould Moustapha Saleck, cumulativement ;

- *Secrétaire adjoint aux relations extérieures et Secrétaire aux relations culturelles et à l'information* : Sidi Mohamed ould Mohamed, secrétaire général de l'association des journalistes mauritaniens
- *Secrétaire adjoint aux relations culturelles et à l'information* : Mohamed Elhadj ould Abeidi, administrateur LINICOMA.

Récépissé n° 1837 du 9 octobre 1989 portant déclaration d'une Association dénommée Association des Ecoles d'Education Islamique en Mauritanie.

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, récépissé de déclaration d'une association défini comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

- Lettre n° 074 /MCOI du 2 avril 1988 du ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique transmettant le dossier ;
- Demande de reconnaissance ;
- Procès - verbal de l'assemblée générale constitutive et liste des membres du bureau ;
- Règlement intérieur ;
- Statut.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964).

Titre de l'association :

L'Association des Ecoles d'Education Islamique en Mauritanie est apolitique et constituée conformément à la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique.

But de l'association :

- Faire reconnaître notre glorieux patrimoine islamique ;
- Oeuvrer pour donner à la jeunesse une saine éducation islamique ;
- Propager la culture islamique et la langue arabe chez les fils des croyants ;
- Combattre l'ignorance et l'analphabétisme.

Durée de l'association

La durée de l'Association des Ecoles d'Education Islamique en Mauritanie est illimitée.

Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott

Composition du bureau

- *Président* : Monsieur Moustapha Ly
 - *Vice - président* : Silé Tidiane
 - *Responsable de l'éducation* : Khalile ould Enahoui
 - *Adjoint au responsable de l'éducation* : Mohamed Lemine Soukou
 - *Responsable pédagogique* : Ghaber Mamadou Pekal
 - *Adjoint* : Mohamed Souleymane
 - *Responsable des relations extérieures* : Amadou Mohamed Wane
 - *Adjoint* : Oumar ould Mohamed ould Hamide
 - *Trésorier* : Amadou Boubacar Dior
 - *Adjoint* : Aboubakar Amadou Ouauje
 - *Contrôleur aux comptes* : Therno Ousmane Bâ
- Adjoint* : Dah ould Abdel Baghi.